

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X



JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 38

(2^{ème} trimestre 2008)

SOMMAIRE

Actes émanant d'autorités autres que le préfet, administrateur supérieur.....	4
Loi n° 2008-337 du 15 avril 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2007-613 du 26 avril 2007 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament	4
Loi n° 2008-474 du 22 mai 2008 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie relatif à la coopération en matière d'application de la législation relative à la pêche dans les zones maritimes adjacentes aux Terres australes et antarctiques françaises, à l'île Heard et aux îles McDonald	4
Loi n° 2008-493 du 26 mai 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2005-883 du 2 août 2005 relative à la mise en place au sein des institutions de la défense d'un dispositif d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté et l'ordonnance n° 2007-465 du 29 mars 2007 relative au personnel militaire, modifiant et complétant la partie législative du code de la défense et le code civil, et portant diverses dispositions relatives à la défense.....	7
Loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales	7
Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile	7
Décret n° 2008-286 du 25 mars 2008 relatif aux enquêtes techniques après événements de mer affectant les bâtiments des forces armées et accidents ou incidents de transport terrestre mettant en cause les véhicules spécifiques du ministère de la défense	7
Décret n° 2008-314 du 4 avril 2008 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'État chargé de l'outre-mer.....	7
Décret n° 2008-391 du 23 avril 2008 relatif à certaines dispositions réglementaires de la quatrième partie du code de la défense	8
Décret n° 2008-392 du 23 avril 2008 relatif à certaines dispositions réglementaires de la quatrième partie du code de la défense	8
Décret n° 2008-393 du 23 avril 2008 relatif à certaines dispositions réglementaires de la quatrième partie du code de la défense	8
Décret n° 2008-452 du 13 mai 2008 modifiant, pour l'outre-mer, le code de justice administrative (partie réglementaire) et le code de procédure civile	8
Décret n° 2008-522 du 2 juin 2008 portant refonte de la partie réglementaire du code de l'organisation judiciaire.....	8
Actes pris par le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.....	9
Actes réglementaires.....	9
Arrêté n° 2008-20 du 1 ^{er} avril 2008 modifiant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (<i>Dissostichus eleginoides</i>), aux raies (<i>Bathyrāja eatonii</i> et <i>B. irrasa</i> , <i>Raja Taaf.</i>), au grenadier (<i>Macrourus carinatus</i>), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen	9
Arrêté n° 2008-21 du 7 avril 2008 instituant une taxe de mouillage dans les districts austraux des Terres australes et antarctiques françaises	10
Arrêté n° 2008-22 du 7 avril 2004 instituant une taxe de mouillage dans le district des îles Éparses des Terres australes et antarctiques françaises	11
Arrêté n° 2008-23 du 7 avril 2008 instituant une taxe de séjour dans le district des îles Éparses des terres australes et antarctiques françaises	12
Arrêté n° 2008-24 du 7 avril 2008 instituant une taxe de séjour dans les districts austraux des Terres australes et antarctiques françaises..	12
Arrêté n° 2008-26 du 10 avril 2008 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1 ^{er} mai 2008	13
Arrêté n° 2008-30 du 5 mai 2008 modifiant l'annexe 2 de l'arrêté n° 2000-28 du 22 septembre 2000 pris pour l'application de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer	13
Arrêté n° 2008-32 du 16 mai 2008 portant fixation du total admissible de capture de légine (<i>Dissostichus eleginoides</i>) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet	15
Arrêté n° 2008-38 du 4 juin 2008 fixant le tarif des rotations sur le <i>Marion Dufresne</i> pour les districts austraux	16
Arrêté n° 2008-41 du 5 juin 2008 portant délégation de signature à Mlle Amandine George, chef du service communication, tourisme, boutiques et partenariat des Terres australes et antarctiques françaises	17
Arrêté n° 2008-42 du 18 juin 2008 portant fixation du total admissible de capture de légine (<i>Dissostichus eleginoides</i>) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet	17
Arrêté n° 2008-44 du 19 juin 2008 portant délégation de signature à M. Thierry Perillo, directeur de cabinet des Terres australes et antarctiques françaises	18
Actes individuels	19
Arrêté n° 2008-18 du 28 mars 2008 autorisant une mission d'étude sur les tortues dans les Éparses	19
Arrêté n° 2008-19 du 31 mars 2008 autorisant l'accès à l'île Saint-Paul aux passagers et au personnel du <i>Marion Dufresne</i> lors de l'OP1/2008	19

Arrêté n° 2008-25 du 9 avril 2008 autorisant le transfert du quota de pêche au casier vers la palangre dans la zone économique exclusive de Crozet pour le navire <i>Mascareignes III</i>	20
Arrêté n° 2008-27 du 11 avril 2008 autorisant une mission scientifique aux Glorieuses.....	20
Arrêté n° 2008-28 du 11 avril 2008 autorisant une mission scientifique aux Glorieuses (Interface).....	21
Arrêté n° 2008-29 du 18 avril 2008 autorisant des prélèvements scientifiques aux Glorieuses.....	21
Arrêté n° 2008-31 du 6 mai 2008 autorisant une mission scientifique aux Glorieuses (programmes Aliens et Écosystèmes tropicaux).....	22
Arrêté n° 2008-33 du 19 mai 2008 abrogeant la licence autorisant le navire <i>Austral</i> à pêcher dans les zones économiques de Crozet pendant la campagne 2007-2008.....	22
Arrêté n° 2008-34 du 19 mai 2008 accordant une licence autorisant le navire <i>Albius</i> à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008.....	22
Arrêté n° 2008-35 du 19 mai 2008 accordant une licence autorisant le navire <i>Croix du Sud I</i> à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008.....	23
Arrêté n° 2008-36 du 19 mai 2008 accordant une licence autorisant le navire <i>Antarctic I</i> à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008.....	24
Arrêté n° 2008-37 du 23 mai 2008 autorisant une mission scientifique à Tromelin (tortues).....	25
Arrêté n° 2008-39 du 4 juin 2008 autorisant une mission à Tromelin.....	25
Arrêté n° 2008-43 du 18 juin 2008 accordant une licence autorisant le navire <i>Cap Horn I</i> à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008.....	25
Décision n° 2008-71 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 1/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.....	26
Décision n° 2008-72 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 2/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.....	27
Décision n° 2008-73 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 3/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.....	27
Décision n° 2008-74 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 4/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.....	28
Décision n° 2008-75 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 5/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.....	29
Décision n° 2008-76 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 6/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.....	29
Décision n° 2008-77 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 7/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.....	30
Décision n° 2008-78 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 8/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.....	30
Décision n° 2008-79 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 9/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.....	31
Décision n° 2008-80 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 10/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.....	32
Décision n° 2008-81 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 11/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.....	32
Décision n° 2008-82 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 12/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.....	33
Décision n° 2008-83 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 13/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.....	34
Décision n° 2008-84 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 14/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.....	34
Décision n° 2008-85 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 15/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.....	35
Décision n° 2008-86 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 16/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.....	36
Décision n° 2008-87 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 17/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.....	36
Décision n° 2008-88 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 18/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.....	37
Décision n° 2008-89 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 19/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.....	37

Décision n° 2008-90 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 20/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.....	38
Décision n° 2008-91 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 21/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.....	39
Décision n° 2008-92 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 22/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.....	39
Décision n° 2008-93 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 23/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.....	40
Décision n° 2008-94 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 24/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.....	41
Décision n° 2008-95 du 18 avril 2008 accordant un permis de pêche n° 25/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin.....	41
Décision n° 2008-99 du 28 avril 2008 accordant une licence de pêche n° 26/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.....	42
Décision n° 2008-100 du 28 avril 2008 accordant une licence de pêche n° 27/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.....	43
Décision n° 2008-101 du 28 avril 2008 accordant une licence de pêche n° 28/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.....	43
Décision n° 2008-102 du 28 avril 2008 accordant une licence de pêche n° 29/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.....	44
Décision n° 2008-103 du 28 avril 2008 accordant une licence de pêche n° 30/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.....	44
Décision n° 2008-104 du 28 avril 2008 accordant une licence de pêche n° 31/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.....	45
Décision n° 2008-105 du 28 avril 2008 accordant une licence de pêche n° 32/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses.....	46
Décision n° 2008-106 du 30 avril 2008 d'affectation et de mise en route de Mademoiselle Aurélie Cornu, volontaire civil à l'aide technique.....	46
Décision n° 2008-107 du 30 avril 2008 d'affectation et de mise en route de Monsieur Baptiste Duclot, volontaire civil à l'aide technique.....	47
Décision n° 2008-114 du 27 mai 2008 accordant licence n° 33/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses.....	47
Décision n° 2008-115 du 23 mai 2008 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises.....	48
Décision n° 2008-117 du 4 juin 2008 relative à la nomination d'un régisseur de la régie d'avance du siège des Terres australes et antarctiques françaises.....	48
Décision n° 2008-118 du 4 juin 2008 relative à la nomination d'un régisseur de la régie d'avance du siège des Terres australes et antarctiques françaises.....	49
Décision n° 2008-119 du 5 juin 2008 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de la régie de recette du siège des Terres australes et antarctiques françaises.....	49
Décision n° 2008-120 du 5 juin 2008 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de la régie de recette du siège des Terres australes et antarctiques françaises.....	50
Décision n° 2008-121 du 5 juin 2008 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de la régie de recette du siège des Terres australes et antarctiques françaises.....	50
Décision n° 2008-122 du 9 juin 2008 relative à la nomination de MM. Christophe Chat et Sylvain Nourry comme contrôleur de pêche dans les ZEE des Taaf.....	50

**Actes émanant
d'autorités autres que
le préfet,
administrateur
supérieur**

Loi n° 2008-337 du 15 avril 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2007-613 du 26 avril 2007 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament

NOR : SJSX0755912L
JORF n° 90 du 16 avril 2008 page 6306

Art. 3 : Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de dix mois à compter de la date de publication de la présente loi, les mesures nécessaires à l'extension et à l'adaptation des dispositions du chapitre Ier de la loi n° 2007-248 du 26 février 2007 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament, ainsi que de celles des ordonnances prises en application de l'article 39 de la même loi, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, aux Terres australes et antarctiques françaises, aux îles Wallis et Futuna et, en tant qu'elles relèvent des compétences de l'État, à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française. Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant la publication de cette ordonnance.

(...)

Art. 7 : 3° Dans la seconde phrase du septième alinéa de l'article L. 1121-3, les mots : « par arrêté du ministre chargé de la santé et » et les mots : « pour les produits mentionnés à l'article L. 5311-1 » sont supprimés.

Fait à Paris, le 15 avril 2008

Par le Président de la République : NICOLAS SARKOZY
Le Premier ministre, FRANÇOIS FILLON
La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, VALERIE PECRESSE
La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

Loi n° 2008-474 du 22 mai 2008 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la

République française et le Gouvernement de l'Australie relatif à la coopération en matière d'application de la législation relative à la pêche dans les zones maritimes adjacentes aux Terres australes et antarctiques françaises, à l'île Heard et aux îles McDonald

NOR : MAEX0760342L
JORF n° 119 du 23 mai 2008 page 8378

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie relatif à la coopération en matière d'application de la législation relative à la pêche dans les zones maritimes adjacentes aux Terres australes et antarctiques françaises, à l'île Heard et aux îles McDonald, signé à Paris le 8 janvier 2007, et dont le texte est annexé à la présente loi.
La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 mai 2008.

Par le Président de la République : NICOLAS SARKOZY
Le Premier ministre, FRANÇOIS FILLON
Le ministre des affaires étrangères et européennes, BERNARD KOUCHNER

ANNEXE

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie relatif à la coopération en matière d'application de la législation relative à la pêche dans les zones maritimes adjacentes aux Terres australes et antarctiques françaises, à l'île Heard et aux îles McDonald

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, ci-après dénommés « les Parties »,

Rappelant leurs droits et responsabilités d'États côtiers en vertu de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et en tant que parties à la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique du 20 mai 1980 ;
Reconnaissant les fondements solides de la coopération établie entre les Parties dans le domaine de la surveillance des pêches par le Traité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie relatif à la coopération dans les zones maritimes adjacentes aux Terres australes et antarctiques françaises, à l'île Heard et aux îles McDonald (ci-après dénommé « le Traité ») ;
Rappelant l'article 2 de l'annexe III du Traité concernant la conclusion d'accords prévoyant des opérations de police accompagnées de mesures coercitives ;

Désireux de favoriser la coopération en matière d'application de la législation des Parties dans leurs zones maritimes respectives ;

Soucieux du problème permanent de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans les zones maritimes des Parties et les zones adjacentes à celles-ci ;

Reconnaissant les difficultés pratiques auxquelles sont confrontées les Parties dans l'application de leur législation relative à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans leurs zones maritimes respectives dans les océans australs ;

Déterminés en conséquence à améliorer leur capacité à faire appliquer efficacement leur législation relative à la pêche et à prévenir les infractions à cette législation, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Interprétation et application

1. Le présent accord est interprété de manière conforme au Traité. Les termes définis dans le Traité ont le même sens dans le présent accord.

2. Le présent accord a la même zone d'application que le Traité.

3. Le terme « contrôleur » désigne un agent de l'une des Parties autorisé par sa Partie à exercer en coopération des pouvoirs de police à bord d'un navire agréé de l'autre Partie.

4. L'expression « exercice en coopération des pouvoirs de police » désigne les opérations de police des pêches, telles que l'arraisonnement, l'inspection, la poursuite, l'arrestation, l'appréhension et l'enquête effectués par l'une des Parties en coopération avec l'autre Partie à l'encontre des navires de pêche soupçonnés d'avoir enfreint la législation applicable relative à la pêche.

5. L'expression « navire autorisé » désigne :

a) pour l'Australie, tout navire ou aéronef des forces de défense australiennes ou tout autre navire ou aéronef détenu, affrété ou contrôlé d'une autre manière par l'État australien et employé à des fins de police ou de surveillance et clairement marqué et identifié comme étant au service de l'État ; et

b) pour la République française, tout navire ou aéronef des forces de défense françaises ou tout autre navire ou aéronef détenu, affrété ou contrôlé d'une autre manière par l'État français et employé à des fins de police ou de surveillance et clairement marqué et identifié comme étant au service de l'État.

Article 2 : Objet

Le présent accord a pour objet de renforcer la coopération en matière d'application de la législation relative à la pêche dans la zone de coopération.

Article 3 : Exercice en coopération des pouvoirs de police

1. Les contrôleurs exercent en coopération des pouvoirs de police à bord d'un navire autorisé de l'autre Partie, avec le consentement de l'autre Partie. L'autre Partie ne peut demander aux contrôleurs d'exercer des pouvoirs de police contraires à la législation de leur Partie.

2. L'exercice en coopération des pouvoirs de police n'est entrepris que lorsqu'un contrôleur se trouve à bord d'un navire autorisé.

3. Les paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent :

a) dans la zone de coopération ;

b) hors de la zone de coopération en cas de poursuite conformément à l'article 4 ; et

c) hors de la zone de coopération, lorsqu'un navire agit en tant que navire support et que l'une de ses embarcations, opérant en équipe avec lui, se trouve dans la zone de coopération.

4. L'exercice en coopération des pouvoirs de police en vertu du présent accord est conduit conformément à la législation applicable dans la zone maritime où ils sont exercés ou, en cas de poursuite, conformément à la législation applicable dans la zone maritime à partir de laquelle la poursuite a commencé.

5. Chacune des Parties veille à ce que ses contrôleurs, lorsqu'ils exercent en coopération des pouvoirs de police en vertu du présent accord, agissent conformément à leur droit national et à leurs pratiques nationales applicables ainsi qu'au droit international et aux pratiques internationales reconnues.

6. Pour faciliter la mise en œuvre du présent accord, chacune des Parties veille à ce que l'autre Partie soit informée de sa législation et de sa politique nationale applicables.

7. Les navires autorisés de chacune des Parties peuvent recourir à des mesures dissuasives dans la limite autorisée par leur droit national et pratiques nationales et dans le respect du droit international afin d'empêcher les opérations des navires de pêche soupçonnés de pratiquer la pêche illicite dans la zone de coopération.

8. Tout exercice en coopération des pouvoirs de police qui implique l'usage de la force à l'encontre d'un navire de pêche nécessite l'autorisation conjointe des deux Parties.

9. Les Parties concluent dès que possible des arrangements concernant l'exercice en coopération des pouvoirs de police, incluant notamment :

a) les procédures opérationnelles ;

b) l'identification des navires autorisés ;

c) l'identification des agents, comme par exemple l'obligation du port de l'uniforme et l'obligation de détenir et présenter une carte agréée ; et

d) les drapeaux et flammes arborés par les navires autorisés.

Article 4 : Droit de poursuite

1. La poursuite d'un navire de pêche soupçonné de pêcher de manière illicite peut être engagée par un navire autorisé de l'une ou l'autre Partie conformément au présent accord.

2. Une poursuite peut-être engagée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) les autorités de la Partie concernée ont de bonnes raisons de croire que le navire de pêche ou l'une de ses embarcations ont enfreint la législation de la Partie dans la zone maritime de laquelle le navire est repéré. Cette conviction peut s'appuyer sur les éléments suivants :

i) un contact visuel direct avec le navire de pêche ou l'une de ses embarcations par le navire autorisé ; ou

- ii) une preuve obtenue par le navire autorisé ou pour son compte par des moyens techniques raisonnablement fiables ; et
 - b) un signal clair pouvant être vu ou entendu par le navire de pêche lui enjoignant de stopper a été envoyé par le navire autorisé ou pour son compte.
3. Une poursuite est réputée s'être déroulée sans interruption depuis son commencement jusqu'à l'interception si le ou les navires autorisés concernés :
- a) ont maintenu une identification et un suivi du navire de pêche continus et effectifs, entre autres par les moyens décrits aux paragraphes 2 (a) (i) et (ii) du présent article ; et
 - b) ont continué de temps à autre à enjoindre au navire de pêche de s'arrêter.
4. Un navire autorisé de l'une des Parties peut reprendre la poursuite engagée par un navire autorisé de l'autre Partie.
5. À des fins de clarté, il est précisé que la poursuite d'un navire de pêche par le navire autorisé d'une Partie à partir de sa propre zone maritime n'est pas soumise aux dispositions du présent accord, même lorsqu'un agent de l'autre Partie se trouve à bord du navire autorisé, ou lorsque la poursuite s'effectue au travers des zones maritimes de l'autre Partie.

Article 5 : Juridiction

1. La Partie dont le navire autorisé et son équipage exercent en coopération des pouvoirs de police conformément au présent accord prend toutes les mesures appropriées pour garantir le respect de la législation de l'autre Partie.
2. Les agents d'une Partie bénéficient de l'immunité de juridiction devant les juridictions pénales, civiles et administratives de l'autre Partie pour les actes effectués dans le cadre de l'exercice en coopération des pouvoirs de police en vertu du présent accord et conformément à celui-ci.
3. Une Partie, lorsque l'un de ses agents est accusé d'avoir enfreint la législation de l'autre Partie, veille à prendre les mesures appropriées à son encontre conformément à sa législation et à sa réglementation.

Article 6 : Coopération après l'arrestation

Les navires appréhendés par l'une des Parties en vertu de l'article 3 dans la zone maritime de l'autre Partie ou à la suite d'une poursuite organisée pour le compte de l'autre Partie en vertu de l'article 4 sont remis aux autorités de l'autre Partie dès que possible, ainsi que les personnes, l'équipement et tout document ou capture trouvés à bord.

Article 7 : Rapport sur l'exercice en coopération des pouvoirs de police

1. Les autorités compétentes de la Partie qui exerce en coopération des pouvoirs de police dans la zone maritime de l'autre Partie en vertu du présent accord remettent dès que possible un rapport sur ces opérations à l'autre Partie.
2. Ce rapport comprend :
 - a) des renseignements sur toute opération de police menée en vertu de l'article 3, notamment l'heure et la position des opérations entreprises ;

- b) des renseignements sur toute poursuite effectuée en vertu de l'article 4 ;
 - c) des renseignements sur tout navire à l'encontre duquel des opérations de police ont été menées, y compris toute information relative aux membres de l'équipage ou aux propriétaires du navire ;
 - d) toute information pouvant raisonnablement appuyer des poursuites contre l'équipage, les affrêteurs, les propriétaires ou les propriétaires effectifs d'un navire concerné ou les bénéficiaires de toute activité de pêche illicite pour infraction au droit applicable dans la zone de coopération ; et
 - e) toute autre information dont sont convenues les Parties.
3. Les Parties peuvent convenir par écrit à tout moment de modifier les informations devant être inscrites dans le rapport conformément au présent article.

Article 8 : Financement de l'exercice en coopération des pouvoirs de police

1. Les frais encourus lors de l'exercice en coopération des pouvoirs de police sont à la charge de la Partie qui les engage.
2. Les produits de toute vente de navires, d'équipements de pêche, de carburant et de lubrifiant ou de captures appréhendés à la suite de l'exercice en coopération des pouvoirs de police appartiennent à la Partie dont il est estimé que la législation a été enfreinte.
3. Lorsque les frais engagés par l'une des Parties excèdent largement les frais engagés par l'autre Partie, les Parties peuvent convenir du recouvrement de ces frais supplémentaires lors de consultations telles que visées à l'article 11.

Article 9 : Coopération internationale

Chacune des parties s'efforce de faire en sorte que les navires de pêche considérés comme pratiquant une pêche illicite soient arrêtés et que les prises illicites soient appréhendées ou que leur transbordement dans leurs ports respectifs ou dans les ports d'autres États soit refusé.

Article 10 : Échange d'informations

1. Outre les échanges d'informations prévus à l'article 5 du Traité, les autorités compétentes des Parties, dans la mesure où leur droit national et leurs pratiques nationales les y autorisent, échangent des informations relatives à l'exercice en coopération de leurs pouvoirs de police.
2. Les informations fournies par une Partie en vertu du présent accord ne sont communiquées à des tiers par la Partie qui les reçoit qu'avec l'accord écrit de la Partie qui est à l'origine de celles-ci. Nulle disposition du présent paragraphe ne saurait empêcher une Partie d'exécuter les obligations d'information qui lui incombent conformément à la Convention ou à la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

Article 11 : Réexamen

Les autorités compétentes des Parties se consultent au minimum tous les deux ans afin d'examiner l'application et

les effets du présent accord, y compris les arrangements financiers.

Article 12 : Règlement des différends

En cas de différend entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent accord, les Parties se consultent afin de régler le différend par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques convenus.

Article 13 : Entrée en vigueur et modification

1. Le présent accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties se seront mutuellement informées par écrit, par la voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures internes requises pour son entrée en vigueur.

2. Le présent accord pourra à tout moment être modifié d'un commun accord entre les Parties. Toute modification entrera en vigueur après l'accomplissement des procédures mentionnées au paragraphe 1 du présent article.

Article 14 : Dénonciation

1. Le présent accord prend fin en cas de dénonciation du Traité.

2. Le présent accord pourra être dénoncé séparément par l'une des Parties par notification formelle écrite adressée à l'autre Partie par la voie diplomatique. Le présent accord prendra fin six mois après la réception de la notification par l'autre Partie ; toutefois, les obligations du paragraphe 2 de l'article 10 qui subsistent à la date de la dénonciation se poursuivent indéfiniment jusqu'à ce que leur exécution par l'une des Parties fasse l'objet d'une renonciation par écrit de l'autre Partie.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

Fait à Paris le 8 janvier 2007, en double exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :
DOMINIQUE BUSSEREAU, Ministre de l'agriculture et de la pêche

Pour le Gouvernement de l'Australie : Sénateur ÉRIC ABETZ, Ministre de la pêche, des forêts et de la conservation

Loi n° 2008-493 du 26 mai 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2005-883 du 2 août 2005 relative à la mise en place au sein des institutions de la défense d'un dispositif d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté et l'ordonnance n° 2007-465 du 29 mars 2007 relative au personnel militaire, modifiant et complétant la partie législative du code de la défense et le code civil, et portant diverses dispositions relatives à la défense

NOR : DEF0755030L
JORF n° 122 du 27 mai 2008 page 8541

Loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 relative aux opérations spatiales

NOR : ESRX0700048L
JORF n° 129 du 4 juin 2008 page 9169

Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile

NOR : JUSX0711031L
JORF n° 141 du 18 juin 2008 page 9856

Décret n° 2008-286 du 25 mars 2008 relatif aux enquêtes techniques après événements de mer affectant les bâtiments des forces armées et accidents ou incidents de transport terrestre mettant en cause les véhicules spécifiques du ministère de la défense

NOR : DEFD0763760D
JORF n° 73 du 27 mars 2008 page

Décret n° 2008-314 du 4 avril 2008 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'État chargé de l'outre-mer

NOR : IOCX0807734D
JORF n° 82 du 6 avril 2008 page 5843

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2007-997 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 19 juin 2007 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Décrète :

Art. 1^{er} : M. Yves Jégo, secrétaire d'État chargé de l'outre-mer, connaît de toutes les affaires que lui confie, en matière d'outre-mer, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, auprès duquel il est délégué, notamment relatives aux questions suivantes :

- coordination de l'action du Gouvernement dans les départements d'outre-mer, élaboration et mise en œuvre des règles qui y sont applicables ;
- élaboration et mise en œuvre de la politique du Gouvernement à Mayotte, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
- préparation et mise en œuvre des règles applicables à ces collectivités, dans le respect de leurs compétences propres ;
- administration de l'île de Clipperton.

Il participe aux conseils et comités interministériels relatifs à l'outre-mer.

Art. 2 : Pour l'exercice de ses attributions, le secrétaire d'État chargé de l'outre-mer dispose, en tant que de besoin, des services placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Il dispose, en outre, pour l'exercice de ses attributions, des services des administrations centrales des autres ministères.

Art. 3 : Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées, le secrétaire d'État chargé de l'outre-mer reçoit délégation du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions.

Il contresigne, conjointement avec le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, les décrets relevant de ces attributions.

Art. 4 : Le Premier ministre, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le secrétaire d'État chargé de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 avril 2008.

Par le Président de la République : NICOLAS SARKOZY

Le Premier ministre, FRANÇOIS FILLON

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, MICHELE ALLIOT-MARIE

Le secrétaire d'État chargé de l'outre-mer, YVES JEGO

Décret n° 2008-391 du 23 avril 2008 relatif à certaines dispositions réglementaires de la quatrième partie du code de la défense

NOR : DEFD0800341D

JORF n° 98 du 25 avril 2008 page 6933

Décret n° 2008-392 du 23 avril 2008 relatif à certaines dispositions réglementaires de la quatrième partie du code de la défense

NOR : DEFD0773618D

JORF n° 98 du 25 avril 2008 page 39003

Décret n° 2008-393 du 23 avril 2008 relatif à certaines dispositions réglementaires de la quatrième partie du code de la défense

NOR : DEFD0773694D

JORF n° 98 du 25 avril 2008 page 39036

Décret n° 2008-452 du 13 mai 2008 modifiant, pour l'outre-mer, le code de justice administrative (partie réglementaire) et le code de procédure civile

NOR : IOCM0757267D

JORF n° 112 du 15 mai 2008 page 7905

Décret n° 2008-522 du 2 juin 2008 portant refonte de la partie réglementaire du code de l'organisation judiciaire

NOR : JUSB0769949D

JORF n° 129 du 4 juin 2008 page 3

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'organisation judiciaire dans sa partie législative issue de l'ordonnance n° 2006-673 du 8 juin 2006 et modifiée, notamment, par la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 et par l'ordonnance n° 2007-1801 du 21 décembre 2007 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-1138 du 2 février 1962 relatif à l'organisation judiciaire dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion ;

Vu le décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-651 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, notamment ses articles 8 et 29 ;

Vu le décret n° 93-21 du 7 janvier 1993 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu les décrets n° 2008-145 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des juridictions de proximité et des tribunaux de grande instance et n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

Vu l'avis de la Commission supérieure de codification en date du 12 septembre 2007 ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er} : Les livres I à IX du code de l'organisation judiciaire (partie Réglementaire) sont remplacés par les livres I à V annexés au présent décret. Les articles identifiés par un « R. » correspondent à des dispositions relevant d'un décret en Conseil d'État, ceux identifiés par un « D. » correspondent à des dispositions relevant d'un décret.

(...)

Art. 14 : A l'exception du 1° de l'article 6 et des articles 7 et 8, le présent décret est applicable, en tant qu'il s'y rapporte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les Terres australes et antarctiques françaises et dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 15 : La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 2008

Par le Premier ministre : FRANÇOIS FILLON

La garde des sceaux, ministre de la justice, RACHIDA DATI

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, MICHELE ALLIOT-MARIE

Annexe

Code de l'organisation judiciaire

Livre V : dispositions particulières à Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte, à Wallis et Futuna, aux Terres australes et antarctiques françaises, à la Polynésie Française et à la Nouvelle Calédonie

Titre IV : dispositions applicables aux Terres australes et antarctiques françaises

Chapitre unique

Article R541-1 : Les juridictions de l'ordre judiciaire sises au siège de la cour d'appel de Saint-Denis sont compétentes dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Actes pris par le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises

Actes réglementaires

Arrêté n° 2008-20 du 1^{er} avril 2008 modifiant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja Taaf.*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et rendus applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le

Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe), faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention (ensemble une annexe), faite à Londres le 17 février 1978 ;

Vu le décret n° 89-115 du 21 février 1989 portant publication de l'annexe V (facultative) à la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 53 du 8 mars 2007 nommant le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 17 du 16 mai 1980 créant des secteurs et sous-secteurs de pêche autour des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 1798 du préfet de la Réunion du 5 mai 2006 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2003-10 du 2 juin 2003 créant des secteurs et des sous-secteurs statistiques de pêche dans les eaux territoriales et la zone économique de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2003-11 du 16 juin 2003 créant un carnet de pêche à la palangre afin d'établir des statistiques sur les ressources de la mer dans les eaux territoriales et les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-99 du 26 juillet 2007 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyraja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja Taaf.*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2007-100 du 26 juillet 2007 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères en date du 25 mars 2008, du ministre chargé de la pêche en date du

25 mars 2008, et du ministre chargé de l'outre-mer en date du 1^{er} avril 2008 ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 26 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 2007-99 du 26 juillet 2006 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

«À la demande des armements, le préfet peut autoriser après avis du MNHN, pour un même navire :

- un transfert de quotas de la palangre vers le casier, dans le cadre de son quota ;

- un transfert de quotas du casier vers la palangre, lorsque la totalité du quota palangre aura été pêché et dans le cadre de son quota.»

Art. 2 : Le troisième alinéa suivant est ajouté à l'article 3 de l'arrêté n° 2007-99 du 26 juillet 2006 :

« En cas de transfert de quota casier vers la palangre dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les mesures de protection de l'environnement suivantes sont appliquées :

- En cas de constat par le contrôleur de déprédation des captures sur les palangres par les orques, le capitaine prend toute mesure utile pour limiter ce phénomène (ballonage des lignes, filage de petites lignes) et le préfet peut appliquer les mesures prévues au 3/ de l'annexe IV du présent arrêté ;

- En cas de constat par le contrôleur de prise accidentelle d'oiseaux de mer, le préfet peut appliquer, les mesures prévues au 3/ de l'annexe IV du présent arrêté, et décider d'interdire la pêche dans la zone économique concernée au navire concerné. »

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2008-21 du 7 avril 2008 instituant une taxe de mouillage dans les districts austraux des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 février 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 1798 portant interdiction de mouillage et de pêche à proximité de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2007-01 du 5 janvier 2007 fixant les conditions de mouillage des navires de plaisance dans la mer territoriale des archipels de Crozet, Kerguelen et Saint-Paul et Amsterdam et les conditions d'accès à ces sites ;

Vu l'avis du conseil consultatif en date du 28 mars 2008 ;

Vu l'accord du ministère de l'outre-mer en date du 28 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Une taxe de mouillage est instituée dans les districts austraux des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : La taxe de mouillage a pour fait générateur le mouillage d'un navire dans l'un de ces districts.

Art. 3 : Le tarif de la taxe de mouillage est fixé par navire, par période indivisible d'une semaine et pour l'ensemble des districts.

Art. 4 : Le tarif de la taxe est fonction de la taille du navire selon le barème suivant :

- inférieure ou égale à 19 mètres : 200 €
- supérieure à 19 mètres et inférieure ou égale à 50 mètres : 2500 €
- supérieure à 50 et inférieure ou égale à 100 mètres : 6 500 €
- supérieure à 100 mètres : 14 000 €

La taille du navire est fixée par les documents de navigation de celui-ci.

Art. 5 : Sont exemptés de cette taxe les bâtiments exerçant une mission de service public, les navires affrétés par ou pour le compte des Taaf, les navires qui mouillent dans l'un des districts sur une demande expresse des Taaf ainsi que les navires de pêche autorisés.

Art. 6 : La taxe est liquidée et recouvrée par le chef de district. Elle peut être recouvrée par les services du siège.

Art. 7 : Toute réclamation touchant à l'exigibilité de la taxe de mouillage doit faire l'objet d'une réclamation gracieuse devant l'administrateur supérieur.

Art. 8 : Les arrêtés n° 2001-19 du 29 juin 2001 et 2003-32 du 25 septembre 2003 sont abrogés.

Art. 9 : Le secrétaire général et les chefs de district sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

Arrêté n° 2008-22 du 7 avril 2008 instituant une taxe de mouillage dans le district des îles Éparses des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 février 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan indien ;

Vu l'avis du conseil consultatif en date du 28 mars 2008 ;

Vu l'accord du ministère de l'outre-mer en date du 28 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Une taxe de mouillage est instituée dans le district des îles Éparses des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : La taxe de mouillage a pour fait générateur le mouillage d'un navire dans ce district.

Art. 3 : Le tarif de la taxe de mouillage est fixé par navire, par période indivisible d'une semaine.

Art. 4 : Le tarif de la taxe est fonction de la taille du navire selon le barème suivant :

- inférieure ou égale à 19 mètres : 400 €
- supérieure à 19 mètres et inférieure ou égale à 50 mètres : 5000 €
- supérieure à 50 et inférieure ou égale à 100 mètres : 13000 €
- supérieure à 100 mètres : 28000 €

La taille du navire est fixée par les documents de navigation de celui-ci.

Art. 5 : Sont exemptés de cette taxe les bâtiments exerçant une mission de service public, les navires affrétés par ou pour le compte des Taaf, les navires qui mouillent dans l'un des districts sur une demande expresse des Taaf ainsi que les navires de pêche autorisés.

Art. 6 : La taxe est liquidée et recouvrée par les services du siège.

Art. 7 : Toute réclamation touchant à l'exigibilité de la taxe de mouillage doit faire l'objet d'une réclamation gracieuse devant l'administrateur supérieur.

Art. 8 : Les arrêtés n° 2001-19 du 29 juin 2001 et 2003-32 du 25 septembre 2003 sont abrogés.

Art. 9 : Le secrétaire général et le chef de district sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises*.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

Arrêté n° 2008-23 du 7 avril 2008 instituant une taxe de séjour dans le district des îles Éparses des terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 février 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan indien ;

Vu l'avis du conseil consultatif en date du 28 mars 2008 ;

Vu l'accord du ministère de l'outre-mer en date du 28 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Une taxe de séjour destinée à financer des actions de préservation ou de restauration de l'environnement est instituée dans le district des îles Éparses des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Cette taxe a pour fait générateur la mise à terre de toute personne ou toute activité nautique dans le lagon ou sur le tombant de celui-ci, y compris à Bassas da India.

Art. 3 : Le tarif de la taxe de séjour est fixé par personne et par jour.

Art. 4 : Le tarif de la taxe de séjour est de 35 €.

Art. 5 : Sont exemptés de cette taxe les marins d'État et des bâtiments exerçant une mission de service public, les personnels affectés dans les Taaf, les personnels effectuant une rotation pour un motif justifié de service public, de recherche scientifique ou de soutien logistique et les personnels embarqués sur des navires de pêche titulaires d'une licence de pêche.

Les membres des familles de personnels relevant de l'une de ces catégories effectuant une rotation sont également exemptés, ainsi que toute personne descendue à terre à la demande expresse du chef de district ou pour un motif médical confirmé par un médecin.

Art. 6 : Le produit de la taxe de séjour est perçu par les services du siège des Taaf.

Art. 7 : Toute réclamation touchant à l'exigibilité de cette taxe doit faire l'objet d'une réclamation gracieuse devant l'administrateur supérieur.

Art. 8 : Le secrétaire général et le chef de district sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises*.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

Arrêté n° 2008-24 du 7 avril 2008 instituant une taxe de séjour dans les districts austraux des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 février 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-01 du 5 janvier 2007 fixant les conditions de mouillage des navires de plaisance dans la mer territoriale des archipels de Crozet, Kerguelen et Saint-Paul et Amsterdam et les conditions d'accès à ces sites ;

Vu l'avis du conseil consultatif en date du 28 mars 2008 ;

Vu l'accord du ministère de l'outre-mer en date du 28 mars 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Une taxe de séjour destinée à financer des actions de préservation ou de restauration de l'environnement est instituée dans les districts austraux des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : La taxe de séjour a pour fait générateur la mise à terre de toute personne.

Art. 3 : Le tarif de la taxe de séjour est fixé par personne et par jour pour le district concerné.

Art. 4 : Le tarif de la taxe de séjour est de 15 € pour les districts de Crozet, Kerguelen, Saint-Paul et Amsterdam.

Art. 5 : Sont exemptés de cette taxe les marins d'État et des bâtiments exerçant une mission de service public, les personnels affectés dans les Taaf, les personnels effectuant une rotation pour un motif justifié de service public, de recherche scientifique ou de soutien logistique et les personnels embarqués sur des navires de pêche titulaires d'une licence de pêche.

Les membres des familles de personnels relevant de l'une de ces catégories effectuant une rotation sont également exemptés, ainsi que toute personne descendue à terre à la demande expresse du chef de district ou pour un motif médical confirmé par un médecin.

Art. 6 : Le produit de la taxe de séjour est perçu par les services du siège des Taaf et à défaut par le chef de district.

Art. 7 : Toute réclamation touchant à l'exigibilité de la taxe de séjour doit faire l'objet d'une réclamation gracieuse devant l'administrateur supérieur.

Art. 8 : Les arrêtés n° 2001-20 du 29 juin 2001 et n° 2003-33 du 25 septembre 2003 sont abrogés

Art. 9 : Le secrétaire général et les chefs de district sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

Arrêté n° 2008-26 du 10 avril 2008 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1^{er} mai 2008

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-32 du 13 février 1956 fixant le régime financier du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-08 du 9 mars 2001 relatif au prix de vente des produits pétroliers ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le prix de vente du gazole est fixé à 848,98 € /m³ à compter du 1^{er} mai 2008.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs de district sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements titulaires d'une licence de pêche.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

Arrêté n° 2008-30 du 5 mai 2008 modifiant l'annexe 2 de l'arrêté n° 2000-28 du 22 septembre 2000 pris pour l'application de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administration des terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-28 modifié du 22 septembre 2000 pris pour l'application de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer et déterminant le régime des contrats des salariés du territoire des Terres australes et antarctiques françaises affectés dans les districts ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les articles 1, 2 et 3 de l'annexe 2 de l'arrêté n° 2000-28 du 22 septembre 2000, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} : Le recrutement

Le recrutement des salariés du Territoire pour des missions sur les districts est effectué selon les six catégories suivantes :

Peuvent être recrutés :

En qualité de salarié « manœuvre » : toute personne exécutant sous contrôle régulier des travaux élémentaires, à partir de directives précises. Elle est responsable de la bonne exécution de son travail et peut être amenée, dans le

cadre des tâches qui lui sont confiées, à prendre certaines initiatives élémentaires.

Cette catégorie est également applicable aux personnels de salle.

En qualité de salarié « ouvrier spécialisé » : toute personne pouvant organiser et exécuter, avec initiative, à partir de directives générales, les travaux courants de sa spécialité. Elle est responsable de leur bonne réalisation et travaille avec autonomie sur les travaux courants. Elle peut être amenée à accomplir certaines tâches avec l'assistance d'aides.

Cet emploi comporte la réalisation de travaux impliquant le respect des règles de l'art, le respect des contraintes liées aux environnements et, si nécessaire, la lecture et la tenue de documents courants.

Il nécessite un diplôme professionnel (CAP ou BEP), une formation (CFPA ou équivalent) ou une technicité acquise par expérience en qualité d'ouvrier d'exécution, dans la spécialité demandée.

En qualité de salarié « agent de maîtrise 1 » : toute personne pouvant réaliser à partir de directives d'organisation générale, les travaux de sa spécialité ; elle possède la maîtrise de son métier. Elle est capable de lire et d'interpréter des plans d'exécution ou des instructions écrites, d'évaluer ses besoins prévisionnels en outillages, petits matériels, matériaux, et fournitures et d'organiser le travail du personnel constituant l'équipe appelée à l'assister. Elle réalise avec autonomie les travaux les plus délicats de sa spécialité.

Cet emploi comporte la réalisation de travaux complexes ou diversifiés qui impliquent une connaissance professionnelle confirmée dans une technique et une certaine connaissance professionnelle dans d'autres techniques acquise par expérience ou formation complémentaire.

Cet emploi nécessite un diplôme de technicien (baccalauréat technologique, baccalauréat professionnel ou brevet de technicien), une formation spécifique (CFPA ou équivalent) ou une expérience acquise en qualité d'ouvrier spécialisé, dans la spécialité demandée.

Cette catégorie est également applicable aux observateurs de pêche.

En qualité de salarié « agent de maîtrise 2 » : Les critères sont identiques à ceux d' « agent de maîtrise 1 ».

Cette catégorie est également applicable aux guides touristiques.

En qualité de salarié « technicien supérieur » : toute personne possédant des connaissances structurées des diverses techniques de sa spécialité professionnelle et de leurs applications. Elle est amenée à prendre des initiatives et des responsabilités à partir d'instructions permanentes pouvant nécessiter quelques adaptations. Elle accomplit des travaux, soit d'exécution ou d'organisation ou de contrôle ou de vérification ou de commandement, soit d'élaboration de documents, d'études d'ouvrages plus conséquents.

Cet emploi nécessite un diplôme de technicien supérieur, une formation spécifique ou une expérience acquise en qualité d'agent de maîtrise, dans la spécialité demandée ; Cette catégorie est également applicable aux personnels de cuisine.

En qualité de salarié « cadre » : toute personne titulaire d'un diplôme délivré par une grande école d'ingénieur ou d'un titre universitaire équivalent, et justifiant de cinq années d'expérience professionnelle, ou d'un diplôme de technicien supérieur et de dix ans d'expérience professionnelle, dans la spécialité demandée.

Cette catégorie est également applicable aux contrôleurs de pêche.

Article 2 : La rémunération et la durée des échelons

Les grilles de salaire sont fixées comme suit :

Ouvrier manœuvre	Ancienneté nécessaire pour progresser d'un échelon (en mois)	Salaire brut mensuel
1 ^{er} échelon	6	1 069 €
2 ^{ème} échelon	12	1 115 €
3 ^{ème} échelon	12	1 178 €
4 ^{ème} échelon	12	1 241 €
5 ^{ème} échelon		1 304 €

Ouvrier spécialisé	Ancienneté nécessaire pour progresser d'un échelon (en mois)	Salaire brut mensuel
1 ^{er} échelon	6	1 336 €
2 ^{ème} échelon	12	1 398 €
3 ^{ème} échelon	12	1 461 €
4 ^{ème} échelon	12	1 524 €
5 ^{ème} échelon	24	1 587 €
6 ^{ème} échelon	24	1 681 €
7 ^{ème} échelon	24	1 776 €
8 ^{ème} échelon	36	1 869 €
9 ^{ème} échelon	36	1 995 €
10 ^{ème} échelon	36	2 121 €
11 ^{ème} échelon	36	2 246 €
12 ^{ème} échelon		2 372 €

Agent de maîtrise 1	Ancienneté nécessaire pour progresser d'un échelon (en mois)	Salaire brut mensuel
1 ^{er} échelon	6	1 536 €
2 ^{ème} échelon	12	1 598 €
3 ^{ème} échelon	12	1 661 €
4 ^{ème} échelon	12	1 724 €
5 ^{ème} échelon	24	1 787 €
6 ^{ème} échelon	24	1 881 €
7 ^{ème} échelon	24	1 976 €
8 ^{ème} échelon	36	2 069 €
9 ^{ème} échelon	36	2 195 €

10 ^{ème} échelon	36	2 321 €
11 ^{ème} échelon	36	2 446 €
12 ^{ème} échelon		2 572 €

Agent de maîtrise 2	Ancienneté nécessaire pour progresser d'un échelon (en mois)	Salaires brut mensuel
1 ^{er} échelon	6	1 728 €
2 ^{ème} échelon	12	1 791 €
3 ^{ème} échelon	12	1 869 €
4 ^{ème} échelon	12	1 948 €
5 ^{ème} échelon	24	2 027 €
6 ^{ème} échelon	24	2 136 €
7 ^{ème} échelon	24	2 246 €
8 ^{ème} échelon	36	2 357 €
9 ^{ème} échelon	36	2 498 €
10 ^{ème} échelon	36	2 639 €
11 ^{ème} échelon	36	2 780 €
12 ^{ème} échelon		2 922 €

Technicien supérieur	Ancienneté nécessaire pour progresser d'un échelon (en mois)	Salaires brut mensuel
1 ^{er} échelon	6	2 122 €
2 ^{ème} échelon	12	2 200 €
3 ^{ème} échelon	12	2 278 €
4 ^{ème} échelon	12	2 404 €
5 ^{ème} échelon	24	2 451 €
6 ^{ème} échelon	24	2 656 €
7 ^{ème} échelon	36	2 813 €
8 ^{ème} échelon	36	2 970 €
9 ^{ème} échelon	36	3 128 €
10 ^{ème} échelon	36	3 315 €
11 ^{ème} échelon	36	3 504 €
12 ^{ème} échelon		3 692 €

Cadre	Ancienneté nécessaire pour progresser d'un échelon (en mois)	Salaires brut mensuel
1 ^{er} échelon	12	3 236 €
2 ^{ème} échelon	12	3 424 €
3 ^{ème} échelon	12	3 613 €
4 ^{ème} échelon	24	3 864 €
5 ^{ème} échelon	24	4 116 €
6 ^{ème} échelon	24	4 367 €
7 ^{ème} échelon	36	4 682 €
8 ^{ème} échelon	36	4 996 €
9 ^{ème} échelon		5 310 €

La catégorie et l'échelon de recrutement sont fixés en fonction du niveau de qualification et des années d'expérience acquises au jour du recrutement par le candidat dans la catégorie et la spécialité envisagée. Les années d'expérience sont dûment justifiées et appréciées par le Territoire.

Article 3 : L'avancement d'échelon

L'échelon de recrutement est maintenu pendant toute la durée d'exécution du contrat. La durée totale du contrat est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté. Les mois d'ancienneté acquis au delà de la durée fixée pour atteindre l'échelon sont conservés pour la promotion à l'échelon supérieur.

L'administrateur supérieur peut attribuer à un salarié une bonification exceptionnelle d'ancienneté de trois ou six mois au plus lors d'un nouveau contrat ou d'un avenant de prolongation.

L'avancement des observateurs de pêche se fait conformément à la grille des agents de maîtrise 1 et celui des contrôleurs de pêche se fait conformément à la grille des cadres. Leur ancienneté se décompte en additionnant les jours de mer auxquels sont appliqués le coefficient multiplicateur 2 et les jours de congés. »

Art. 2 : L'alinéa 1 de l'article 17 de l'arrêté n° 2006-23 est supprimé.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2008-32 du 16 mai 2008 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-99 du 26 juillet 2007 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyraja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja Taaf.*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2008-20 du 1^{er} avril 2008 modifiant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyraja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja Taaf.*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères en date du 25 mars 2008, du ministre chargé de la pêche en date du 25 mars 2008, et du ministre chargé de l'outre-mer en date du 1^{er} avril 2008 ;

Vu les avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 8 avril 2008 et du 13 mai 2008 ;

Vu les demandes des armements ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2007-100 du 26 juillet 2007 modifié portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet.

Art. 2 : Le total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2007-2008 est fixé à :

- 5000 tonnes dans la zone économique de Kerguelen,

- 1000 tonnes dans la zone économique de Crozet.

Art. 3 : Les armements sont autorisés à pêcher des quotas de légine dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet selon le tableau suivant :

Armements (Navire(s))	Quotas Kerguelen	Quotas Crozet	
	Palangre exclusivement (tonnes)	Palangre (tonnes)	Casiers (tonnes)
Armas Pêche (<i>Mascareignes III</i>)	684	124	-
Armements Réunionnais (<i>Ile Bourbon</i>)	717	90	40
Cap Bourbon (<i>Cap Horn I</i>)	820	115	40
COMATA (<i>Ile de la Réunion</i>)	790	105	40
Pêche Avenir (Antarctic 1)	589	192	-
SAPMER (<i>Albius – Croix du Sud – Austral</i>)	1400	254	-
TOTAL (en tonnes)	5000	880	120

Art. 4 : Des licences de pêche sont accordées par arrêté à chaque navire autorisé. Elles fixent les quotas qui leur sont respectivement attribués.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs de districts de Crozet et de Kerguelen, les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2008-38 du 4 juin 2008 fixant le tarif des rotations sur le *Marion Dufresne* pour les districts austraux

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le tarif des rotations effectuées durant l'année 2009 sur le *Marion Dufresne* par les passagers payants (dont touristes...) et les personnels extérieurs aux Terres australes et antarctiques françaises est fixé conformément au tableau suivant :

	Prix en € par personne	
	OP 1 (mars-avril)	OP 2 (août-septembre)
Cabine individuelle	8 600	7350
Cabine partagée	6 700	5500

À titre exceptionnel la suite de l'affrèteur pourra être louée au tarif suivant :

	Prix en € pour 1 ou 2 personnes	
	OP 1 (mars-avril)	OP 2 (août-septembre)
Cabine affrèteur (salon + cabine)	18 900	18 800

Art. 2 : Sous réserve des places disponibles, le tarif des rotations effectuées durant l'année 2009 sur le *Marion Dufresne* par les membres (père, mère, conjoint, enfant, frère, sœur) des familles d'hivernants est fixé conformément au tableau suivant :

	Prix en € par personne	
	OP 1 (mars-avril)	OP 2 (août-septembre)
Cabine partagée	5 000	4 100

Art. 3 : En cas de circonstances exceptionnelles et motivées, il pourra être décidé de tarifs dérogatoires à cette grille.

Art. 4 : L'arrêté n° 2007-92 du 25 juin 2007 est abrogé.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

Arrêté n° 2008-41 du 5 juin 2008 portant délégation de signature à Mlle Amandine George, chef du service communication, tourisme, boutiques et partenariat des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 53 du 8 mars 2007 nommant M. Éric Pilloton préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et du secrétaire général des Taaf, Mlle Amandine George, chef du service communication, tourisme, boutiques et partenariat reçoit délégation pour signer toutes notes et correspondances intéressant son service.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le trésorier payeur général de la Réunion sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2008-42 du 18 juin 2008 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-99 du 26 juillet 2007 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja taaf.*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2008-20 du 1^{er} avril 2008 modifiant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja taaf.*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères en date du 25 mars 2008, du ministre chargé de la pêche en date du 25 mars 2008, et du ministre chargé de l'outre-mer en date du 1^{er} avril 2008 ;

Vu les avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 8 avril, du 13 mai et du 18 juin 2008 ;

Vu les demandes des armements ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2008-32 du 16 mai 2008 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet.

Art. 2 : Le total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pour la campagne de pêche 2007-2008 est fixé à :

- 5000 tonnes dans la zone économique de Kerguelen,
- 1000 tonnes dans la zone économique de Crozet.

Art. 3 : Les armements sont autorisés à pêcher des quotas de légine dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet selon le tableau suivant :

Armements (Navire(s))	Quotas Kerguelen	Quotas Crozet	
	Palangre exclusivement (tonnes)	Palangre (tonnes)	Casiers (tonnes)
Armas Pêche (<i>Mascareignes III</i>)	684	124	-
Armements Réunionnais (<i>Ile Bourbon</i>)	717	90	40
Cap Bourbon (<i>Cap Horn 1</i>)	820	155	-
COMATA (<i>Ile de la Réunion</i>)	790	105	40
Pêche Avenir (<i>Antarctic 1</i>)	589	192	-
SAPMER (<i>Albius – Croix du Sud – Austral</i>)	1400	254	-
TOTAL (en tonnes)	5000	920	80

Art. 4 : Des licences de pêche sont accordées par arrêté à chaque navire autorisé. Elles fixent les quotas qui leur sont respectivement attribués.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs de districts de Crozet et de Kerguelen, les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2008-44 du 19 juin 2008 portant délégation de signature à M. Thierry Perillo, directeur de cabinet des Terres australes et antarctiques françaises

L'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret du 8 mars 2007 nommant M. Éric Pilloton préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation est donnée à M. Thierry Perillo, directeur de cabinet des Terres australes et antarctiques françaises, à l'effet de signer au nom de l'administrateur

supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, pour la période du 19 juin au 2 juillet 2008 tous actes, tous contrats de travail, toutes notes et correspondances intéressant les services des Taaf, à l'exclusion de celles abordant les problèmes de principe et les textes portant réglementation permanente.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

Actes individuels

Arrêté n° 2008-18 du 28 mars 2008 autorisant une mission d'étude sur les tortues dans les Éparses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956, et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant nomination (district des îles Éparses) ;

Vu la demande effectuée par M. Stéphane Ciccione directeur de Kelonia ;

Sur proposition du directeur de cabinet, chef du district des îles Éparses,

Arrête :

Art. 1^{er} : La mission d'étude sur l'incubation des nids chez la tortue verte à Tromelin est autorisée.

Art. 2 : Cette mission sera réalisée à partir du 11 avril pour 3 mois environ à Tromelin, sous réserve des possibilités de transport et d'hébergement.

Art. 3 : L'équipe chargée de cette mission est composée de Mlle Théa Jacob et Mlle Samantha O'Brian.

Art. 4 : Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses, ainsi que le chef de mission de Météo-France à Tromelin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

Arrêté n° 2008-19 du 31 mars 2008 autorisant l'accès à l'île Saint-Paul aux passagers et au personnel du Marion Dufresne lors de l'OP1/2008

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-01 du 5 janvier 2007 modifiant l'arrêté n° 2006-26 du 1^{er} juillet 2007 fixant les conditions de mouillage des navires de plaisance dans la mer territoriale des archipels de Crozet, Kerguelen et Saint-Paul et Amsterdam et les conditions d'accès à ces îles ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée au personnel et aux touristes à bord du navire *Marion Dufresne*, d'accéder à l'île Saint-Paul lors de l'OP 1/2008.

Art. 2 : Le débarquement sur l'île Saint-Paul est autorisé par voie maritime uniquement et par groupe de vingt personnes maximum.

Art. 3 : Le survol de l'île Saint-Paul en hélicoptère est interdit.

Art. 4 : Une seule zone de débarquement est autorisée : débarcadère représenté par un gros rocher portant un poteau d'amarrage, situé à l'extrémité nord du bassin (S 38° 42,855' E 077° 31,872').

Art. 5 : L'île de Saint-Paul, qui fait partie de la réserve naturelle des Terres australes françaises, est classée zone de protection intégrale. Il convient d'être particulièrement vigilant à la préservation de la faune et de la flore lors des déplacements à terre.

Afin d'éviter toute introduction d'espèces végétales invasives, un pédiluve doit être mis en place sur le bateau. Les vêtements, en particulier les poches et velcros, doivent être débarrassés de toute trace ou débris végétal.

Art. 6 : L'accès à l'île Saint-Paul, tel que représenté sur la photo en annexe, est limité aux abords de la conserverie, au chemin allant vers la vasque d'eau chaude située à proximité de la cabane actuelle. L'accès à la manchotière est interdit.

Art. 7 : MM. Laurent Besnard, Gabriel Monteville, Cédric Marteau et Axel Falguier sont autorisés à réaliser l'inventaire des déchets échoués dans le cratère de l'île

Saint-Paul en procédant à des photographies du site à partir d'une embarcation.

Art. 8 : L'OPEA est responsable de la mise à terre et devra rendre compte de l'escala de façon détaillée, au préfet, administrateur supérieur.

Art. 9 : L'OPEA à bord du *Marion Dufresne* est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2008-25 du 9 avril 2008 autorisant le transfert du quota de pêche au casier vers la palangre dans la zone économique exclusive de Crozet pour le navire *Mascareignes III*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2007-99 du 26 juillet 2007 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyraja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja Taaf*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2007-100 du 26 juillet 2007 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2007-110 du 31 août 2007 modifiant l'arrêté n° 2007-100 du 26 juillet 2007 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu l'arrêté n° 2008-20 du 1^{er} avril 2008 modifiant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyraja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja Taaf*), au grenadier (*Macrourus carinatus*),

autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 8 avril 2008 ;

Vu la demande de l'armement du 3 avril 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le transfert du quota de 40 tonnes de légine à pêcher aux casiers vers la pêche à la palangre est autorisé pour le navire *Mascareignes III*.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

Arrêté n° 2008-27 du 11 avril 2008 autorisant une mission scientifique aux Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant nomination (district des Éparses) ;

Vu la demande exprimée par l'Ifremer, le CNRS et Kélonia ;

Sur proposition du directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses,

Arrête :

Art. 1^{er} : La mission « Tortue » (programmes : Écologie spatiale des tortues vertes de l'océan Indien et caractérisation génétique des différentes colonies de tortues vertes nidifiant et se nourrissant dans le SO de l'océan Indien) aux Glorieuses est autorisée.

Art. 2 : Cette mission sera réalisée entre le 4 et le 17 mai 2008.

Art. 3 : Cette mission sera composée de : Simon Behamou (CNRS Montpellier), Romain Bochar (Kélonia), Jérôme Bourjea (Ifremer), Paolo Luschi (université de Pise), Hendrick Sauvignet (Kélonia) et Valérie Séguinot (Kélonia).

Art. 4 : Dans le cadre de leur projet scientifique les personnes énumérées à l'article précédent sont autorisées à descendre à terre.

Art. 5 : Les prélèvements (faune) destinés aux programmes susvisés sont autorisés. Les démarches pour introduire ces prélèvements à la Réunion sont de la responsabilité des différents participants à cette mission.

Art. 6 : Cette mission donnera lieu à la réalisation d'un film documentaire (participants Franck Molinaro ou Guy Ancel, Serge Monagant et Emmanuel Pons). Ce film ne pourra être utilisé par les différents organismes qu'à des fins non commerciales. Les Taaf recevront un exemplaire de ce film.

Art. 7 : Le navire utilisé pour cette mission sera la goélette Antsiva, la descente à terre de l'équipage n'est pas autorisée.

Art. 8 : Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie de Glorieuses, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

Arrêté n° 2008-28 du 11 avril 2008 autorisant une mission scientifique aux Glorieuses (Interface)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant nomination (district des Éparses) ;

Vu la demande exprimée par l'université de la Réunion, l'université d'Avignon et l'IRD,

Sur proposition du directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses,

Arrête :

Art. 1^{er} : La mission aux Glorieuses dans le cadre du programme « Interface » (ANR vulnérabilité : milieux et climat) est autorisée.

Art. 2 : Cette mission sera réalisée entre le 17 avril et le 1 mai 2008.

Art. 3 : Cette mission comprendra deux équipes : une équipe géologie composée de : Jean- Lambert Join, Nicole

Gravier Bonnet, Eric Nicolini, Frédéric Massin, Emmanuel Cordier, Roland Troadec, et une équipe biologie composée de : Thierry Mulochau, Patrick Durville, Emmanuel Tessier, Corinne Russo, Lionel Bigot, Pascale Chabanet, Chloé Bourmaud, Pierre Barroil.

Art. 4 : Dans le cadre de leur projet scientifique les personnes énumérées à l'article précédent sont autorisées à descendre à terre.

Art. 5 : Les prélèvements (faune et flore) destinés aux programmes susvisés sont autorisés. Les démarches pour introduire ces prélèvements à la Réunion sont de la responsabilité des différents participants à cette mission.

Art. 6 : Cette mission donnera lieu à la réalisation d'un film documentaire (réalisateur Franck Grangette). Ce film ne pourra être utilisé par les différents organismes qu'à des fins non commerciales. Les Taaf recevront un exemplaire de ce film.

Art. 7 : Le navire utilisé pour cette mission sera la goélette Antsiva, la descente à terre de l'équipage n'est pas autorisée.

Art. 8 : Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie de Glorieuses, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

Arrêté n° 2008-29 du 18 avril 2008 autorisant des prélèvements scientifiques aux Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi 2007-224 du 21 février 2007, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n°56-935 du 18 septembre 1956, et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant nomination (district des îles Éparses) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2008 autorisant une mission scientifique aux Glorieuses ;

Vu la demande exprimée par l'Ifremer;

Sur proposition du directeur de cabinet, chef du district des îles Éparses ;

Arrête :

Art. 1^{er} : La mission scientifique « Tortue » prévue pour travailler aux Glorieuses du 04 au 17 mai 2008, est autorisée à effectuer des prélèvements de poissons de type *epinephinus merra* (15 individus), *Lutjanus kasmira* (20

individus) et *Myripristis berndti* (20 individus). Les démarches pour introduire ces prélèvements à la Réunion sont de la responsabilité des participants à cette mission.

Art. 2 : Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie des Glorieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes, et par délégation, le directeur de cabinet : THIERRY PERILLO

Arrêté n° 2008-31 du 6 mai 2008 autorisant une mission scientifique aux Glorieuses (programmes Aliens et Écosystèmes tropicaux)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n°56-935 du 18 septembre 1956 et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant nomination (district des Éparses) ;

Vu la demande exprimée par M. Éric Vidal de l'Imep-CNRS, Université Paul Cézanne ;

Sur proposition du directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses,

Arrêté :

Art. 1^{er} : La mission aux Glorieuses dans le cadre de l'ANR « Aliens » et du programme « Écosystème tropicaux » est autorisée.

Art. 2 : Cette mission sera réalisée entre le 3 juin et le 1^{er} juillet 2008 sous réserve des possibilités de transport et d'hébergement.

Art. 3 : Cette mission sera composée de Mme Elsa Bonnaud et M. Sylvain Fadda.

Art. 4 : Les prélèvements (faune) destinés aux programmes susvisés sont autorisés. Les démarches pour introduire ces prélèvements à la Réunion sont de la responsabilité des différents participants à cette mission.

Art. 5 : Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie de Glorieuses, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

Arrêté n° 2008-33 du 19 mai 2008 abrogeant la licence autorisant le navire *Austral* à pêcher dans les zones économiques de Crozet pendant la campagne 2007-2008

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'arrêté n° 2007-113 du 31 août 2007 accordant une licence autorisant le navire *Austral* à pêcher dans les zones économiques de Crozet pendant la campagne 2007-2008 est abrogé.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2008-34 du 19 mai 2008 accordant une licence autorisant le navire *Albius* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée

notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2007-99 du 26 juillet 2007 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja Taaf*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2008-20 du 1^{er} avril 2008 modifiant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja Taaf*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2008-32 du 16 mai 2008 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2007-119 du 3 septembre 2007 accordant une licence autorisant le navire *Albius* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008.

Art. 2 : Une licence est accordée au navire *Albius* de l'armement SAPMER pour la campagne 2007-2008, l'autorisant à pêcher 827 tonnes de légine.

Art. 3 : Le mode de pêche autorisé est la pêche à la palangre. Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 700 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,
- 127 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 4 : Les caractéristiques du navire *Albius* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement SAPMER

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 327 D à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 5 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par les arrêtés n° 2007-99 et n° 2008-20.

Art. 6 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2008-35 du 19 mai 2008 accordant une licence autorisant le navire *Croix du Sud I* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2007-99 du 26 juillet 2007 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja Taaf*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2008-20 du 1^{er} avril 2008 modifiant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja Taaf*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2008-32 du 16 mai 2008 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2007-120 du 3 septembre 2007 accordant une licence autorisant le navire *Croix du Sud I* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008.

Art. 2 : Une licence est accordée au navire *Croix du Sud I* de l'armement SAPMER pour la campagne 2007-2008, l'autorisant à pêcher 827 tonnes de légine.

Art. 3 : Le mode de pêche autorisé est la pêche à la palangre. Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 700 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,
- 127 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 4 : Les caractéristiques du navire *Croix du Sud I* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement SAPMER

Longueur : 54,30 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 285 H à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 5 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par les arrêtés n° 2007-99 et n° 2008-20.

Art. 6 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2008-36 du 19 mai 2008 accordant une licence autorisant le navire *Antarctic I* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février

1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2007-99 du 26 juillet 2007 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja Taaf*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen;

Vu l'arrêté n° 2008-20 du 1^{er} avril 2008 modifiant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja Taaf*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2008-32 du 16 mai 2008 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2007-114 du 31 août 2007 accordant une licence autorisant le navire *Antarctic I* à pêcher dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008.

Art. 2 : Une licence est accordée au navire *Antarctic I* de l'armement PÊCHE AVENIR pour la campagne 2007-2008, l'autorisant à pêcher 781 tonnes de légine.

Art. 3 : Le mode de pêche autorisé est la pêche à la palangre. Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 589 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,
- 192 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 4 : Les caractéristiques du navire *Antarctic I* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement PÊCHE AVENIR

Longueur : 46,58 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 306 F à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 5 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par les arrêtés n° 2007-99 et n° 2008-20.

Art. 6 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres

australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2008-37 du 23 mai 2008 autorisant une mission scientifique à Tromelin (tortues)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant nomination (district des Éparses) ;

Vu la demande exprimée par M. Henri Grizel, délégué régional de l'Ifremer ;

Sur proposition du directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses,

Arrête :

Art. 1^{er} : La mission à Tromelin dans le cadre du programme « tortues » est autorisée.

Art. 2 : Cette mission sera réalisée le 9 juin sous réserve des possibilités de transport.

Art. 3 : Cette mission sera composée de MM Stéphane Ciccione (Kélonia) et Jérôme Bourja (Ifremer).

Art. 4 : Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses ainsi que le chef de la mission de Météo-France à Tromelin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises: ÉRIC PILLOTON

Arrêté n° 2008-39 du 4 juin 2008 autorisant une mission à Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant nomination (district des Éparses) ;

Vu la demande exprimée par M. Max Guéroul du groupe de recherche en archéologie navale ;

Sur proposition du directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses,

Arrête :

Art. 1^{er} : La mission à Tromelin de Madame Frain est autorisée.

Art. 2 : Cette mission sera réalisée entre le 9 et le 21 juin sous réserve des possibilités de transport et d'hébergement.

Art. 3 : Cette mission sera composée de Madame Irène Frain, de MM. François Frain et Jean-François Rebeyrotte (ce dernier juste le temps de la relève le 9 juin).

Art. 4 : Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses ainsi que le chef de la mission de Météo-France à Tromelin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises: ÉRIC PILLOTON

Arrêté n° 2008-43 du 18 juin 2008 accordant une licence autorisant le navire *Cap Horn I* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2007-99 du 26 juillet 2007 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii* et *B. irrasa*, *Raja taaf*), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen;

Vu l'arrêté n° 2008-20 du 1^{er} avril 2008 modifiant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine (*Dissostichus eleginoides*), aux raies (*Bathyrāja eatonii* et

B. irrasa, Raja taaf.), au grenadier (*Macrourus carinatus*), autorisée dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2008-42 du 18 juin 2008 portant fixation du total admissible de capture de légine (*Dissostichus eleginoides*) dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2007-115 du 31 août 2007 accordant une licence autorisant le navire *Cap Horn I* à pêcher dans les zones économiques exclusives de Kerguelen et de Crozet pendant la campagne 2007-2008.

Art. 2 : Une licence est accordée au navire *Cap Horn I* de l'armement Cap Bourbon pour la campagne 2007-2008, l'autorisant à pêcher 975 tonnes de légine.

Art. 3 : Le mode de pêche autorisé est la pêche à la palangre. Le quota de pêche est réparti de la façon suivante :

- 820 tonnes de légine dans la zone économique de Kerguelen,
- 155 tonnes de légine dans la zone économique de Crozet.

Art. 4 : Les caractéristiques du navire *Cap Horn I* sont les suivantes :

Nom du demandeur : Armement Cap Bourbon

Longueur : 55,49 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 924 318 U à Port-aux-Français (Kerguelen)

Art. 5 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par les arrêtés n° 2007-99 et n° 2008-20.

Art. 6 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, les chefs des districts de Kerguelen et de Crozet et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente licence qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'armement intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2008-71 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 1/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008-06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : **Doniene**

Pavillon : Espagnol

Numéro et port d'immatriculation : VILL-3-10-96 VILLAGARCIA DE AROSA

Balise satellite : ARGOS MAR GE - 314

Propriétaire : Atuneros Congeladores y transportes Frigorificos C/Lamera n°1-2° 48370 BERMEO-BISKAIA-ESPAGNE

Tonnage (GT) : 3507

Longueur (m) : 109,30

Volume de la cale à poisson (m3) : 2080,80

Puissance (kw) : 4411,76

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : EAAI

- N° inmarsat : 764 62 66 80

- N° fax : 322 44 64 11

- E-mail : doniene@oceanpost.net

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de

district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises: ÉRIC PILLTON

Décision n° 2008-72 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 2/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008-06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : *Izurdia*

Pavillon : Espagnol

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-1-04 BERMEO (BIZKAIA)

Balise satellite : ARGOS MAR GE - 54869

Propriétaire : Atuneros Congeladores y transportes Frigoríficos C/Lamera n°1-2° 48370 BERMEO-BISKAIA-ESPAGNE

Tonnage (GT) : 4089

Longueur (m) : 93,60

Volume de la cale à poisson (m3) : 2040,55

Puissance (kw) : 5660

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : ECGM

- N° iridium : 881 621 44 26 12

- N° inmarsat : 764 13 29 32

- N° fax : 764 13 29 34

- E-mail : izurdia@skyfile.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises: ÉRIC PILLTON

Décision n° 2008-73 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 3/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008-06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : *Zuberoa*

Pavillon : espagnol

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-2876 Bermeo (BIZKAIA)

Balise satellite : ARGOS MAR GE - 54877

Propriétaire : Atuneros Congeladores y transportes Frigorificos C/Lamera n°1-2° 48370 BERMEO-BISKAIA-ESPAGNE

Tonnage (GT) : 2172

Longueur (m) : 77,3

Volume de la cale à poisson (m3) : 1285,42

Puissance (kw) : 3450

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : EGVV
- N° irridium : 881 641 41 04 19
- N° inmarsat : 764 62 23 29
- N° fax : 322 45 87 12
- E-mail : zuberoa@skyfile.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises: ÉRIC PILLOTON

Décision n° 2008-74 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 4/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008-06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : *Artza*

Pavillon : seychellois

Numéro et port d'immatriculation : 50150 Seychelles

Balise satellite : ARGOS MAR GE 11959

Propriétaire : Atunsa Inc. Maison la Rosière PO BOX 117 VICTORIA – MAHE - SEYCHELLES

Tonnage (GT) : 3870

Longueur (m) : 109,03

Volume de la cale à poisson (m3) : 2131

Puissance (kw) : 4416

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : S7JT
- N° irridium :
- N° inmarsat : 764 63 48 32
- N° fax : 764 63 48 33
- E-mail : artza@skyfile.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises: ÉRIC PILLOTON

Décision n° 2008-75 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 5/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008-06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : *Campo Libre Alai*

Pavillon : Espagnol

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-2869 BERMEO (BIZKAIA)

Balise satellite : ARGOS MAR GE - 15528

Propriétaire : ECHEBASTAR FLEET SLU Muelle Erroxape s/n 48370 BERMEO-BISKAIA-ESPAGNE

Tonnage (GT) : 2214

Longueur (m) : 69,60

Volume de la cale à poisson (m3) : 1200

Puissance (kw) : 2826,24

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : EHVA
- N° iridium : 881 621 42 08 06
- N° inmarsat : 763 73 20 68
- N° fax : 763 73 20 70

- E-mail : campolibrealai@skyfile.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises: ÉRIC PILLOTON

Décision n° 2008-76 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 6/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008-06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : *Elai Alai*
Pavillon : Espagnol
Numéro et port d'immatriculation : BI-2-1-93 BERMEO (BIZKAIA)
Balise satellite : ARGOS MAR GE - 61380
Propriétaire : ECHEBASTAR FLEET SLU Muelle Erroxape s/n 48370 BERMEO-BISKAIA-ESPAGNE
Tonnage (GT) : 2217
Longueur (m) : 80
Volume de la cale à poisson (m3) : 1208,20
Puissance (kw) : 2907,20
Moyens de communication :
- indicatif d'appel radio : EAIW
- N° iridium : 881 621 42 08 05
- N° inmarsat : 763 96 45 23
- N° fax : 763 96 45 25
- E-mail : elaialai@skyfile.com
Espèces ciblées : thonidés
Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises: ÉRIC PILLOTON

Décision n° 2008-77 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 7/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008-06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;
Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : *Alakrana*
Pavillon : Espagnol
Numéro et port d'immatriculation : BI-2-28-04 BERMEO (BIZKAIA)
Balise satellite : ARGOS MAR GE - 58356
Propriétaire : ECHEBASTAR FLEET SLU Muelle Erroxape s/n 48370 BERMEO-BISKAIA-ESPAGNE
Tonnage (GT) : 3716
Longueur (m) : 89,44
Volume de la cale à poisson (m3) : 1831,44
Puissance (kw) : 4530
Moyens de communication :
- indicatif d'appel radio : ECKG
- N° iridium : 881 621 42 50 85
- N° inmarsat : 764 57 53 14
- N° fax : 600 80 06 75
- E-mail : alakrana@skyfile.com
Espèces ciblées : thonidés
Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises: ÉRIC PILLOTON

Décision n° 2008-78 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 8/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008-06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : **Demiku**

Pavillon : seychellois

Numéro et port d'immatriculation : 50087 Port Victoria

Balise satellite : ARGOS MAR GE 34547

Propriétaire : HARTWATER LTD. Maison de la Rosière
PO BOX 117 VICTORIA – MAHE - SEYCHELLES

Tonnage (GT) : 2232

Longueur (m) : 71,35

Volume de la cale à poisson (m3) : 1350

Puissance (kw) : 3238,40

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : S7JOV
- N° irridium : 881 621 41 83 72
- N° inmarsat : 763 65 13 98
- N° fax : 762 48 73 41
- E-mail : demiku@skyfile.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises: ÉRIC PILLOTON

Décision n° 2008-79 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 9/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008-06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : **Xixili**

Pavillon : seychellois

Numéro et port d'immatriculation : 50089 Port Victoria

Balise satellite : ARGOS MAR GE 56824

Propriétaire : HARTWATER LTD. Maison de la Rosière
PO BOX 117 VICTORIA – MAHE - SEYCHELLES

Tonnage (GT) : 2232

Longueur (m) : 71,35

Volume de la cale à poisson (m3) : 1450

Puissance (kw) : 4500,64

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : S7JOT
- N° irridium : 881 621 41 83 58
- N° inmarsat : 763 93 50 16
- N° fax : 763 93 50 17

- E-mail : xixili@skyfile.com
Espèces ciblées : thonidés
Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises: ÉRIC PILLOTON

Décision n° 2008-80 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 10/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008-06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : *Erroxape*
Pavillon : seychellois
Numéro et port d'immatriculation : 50086 Port Victoria
Balise satellite : ARGOS MAR GE 56819
Propriétaire : HARTWATER LTD. Maison de la Rosière
PO BOX 117 VICTORIA – MAHE - SEYCHELLES
Tonnage (GT) : 2232
Longueur (m) : 71,35
Volume de la cale à poisson (m3) : 1350
Puissance (kw) : 4500,64
Moyens de communication :
- indicatif d'appel radio : S7JOW
- N° iridium : 881 621 41 82 72
- N° inmarsat : 763 93 50 14
- N° fax : 763 93 50 15
- E-mail : erroxape@skyfile.com
Espèces ciblées : thonidés
Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises: ÉRIC PILLOTON

Décision n° 2008-81 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 11/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008-06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres

poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;
Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : *Felipe Ruano*

Pavillon : espagnol

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-2871 BERMEO (BISKAIA)

Balise satellite : ARGOS MAR GE 68959

Propriétaire : PESQUERIA VASCOS MONTANESA SA (PEVESA) Txibitxiaga n° 14 48370 BERMEO - BISKAIA - ESPAGNE

Tonnage (GT) : 2110

Longueur (m) : 66

Volume de la cale à poisson (m3) : 1264,24

Puissance (kw) : 3450

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : EFAO

- N° irridium :

- N° inmarsat : 764 54 89 58

- N° fax : 322 45 31 12

- E-mail : feliperuano@skyfile.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises: ÉRIC PILLOTON

Décision n° 2008-82 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 12/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008-06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : *Playa de Bakio*

Pavillon : espagnol

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-91 BERMEO (BISKAIA)

Balise satellite : ARGOS MAR GE 11948

Propriétaire : PESQUERIA VASCOS MONTANESA SA (PEVESA) Txibitxiaga n° 14 48370 BERMEO - BISKAIA - ESPAGNE

Tonnage (GT) : 2101

Longueur (m) : 67,30

Volume de la cale à poisson (m3) : 1264,24

Puissance (kw) : 2903

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : EGWJ

- N° irridium : 881 621 41 68 30

- N° inmarsat : 762 87 99 76

- N° fax : 322 44 05 12

- E-mail : playadebakio@skyfile.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises: ÉRIC PILLOTON

Décision n° 2008-83 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 13/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008-06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : *Playa de Anzoras*

Pavillon : espagnol

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-3-98 BERMEO (BISKAIA)

Balise satellite : ARGOS MAR GE 5729

Propriétaire : PESQUERIA VASCOS MONTANESA SA (PEVESA) Txibitxiaga n° 14 48370 BERMEO - BISKAIA - ESPAGNE

Tonnage (GT) : 2446

Longueur (m) : 72,60

Volume de la cale à poisson (m3) : 1450,80

Puissance (kw) : 4301,47

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : EAUB
- N° iridium : 881 621 41 68 03
- N° inmarsat : 764 55 63 96
- N° fax : 764 55 63 98
- E-mail : playadeanzoras@skyfile.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises: ÉRIC PILLOTON

Décision n° 2008-84 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 14/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008-06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives

françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : *Playa de Aritzatxu*

Pavillon : espagnol

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-4-01 BERMEO (BISKAIA)

Balise satellite : ARGOS MAR GE 35730

Propriétaire : PESQUERIA VASCOS MONTANESA SA (PEVESA) Txibitxiaga n° 14 48370 BERMEO - BISKAIA - ESPAGNE

Tonnage (GT) : 2458

Longueur (m) : 72,60

Volume de la cale à poisson (m3) : 1311,94

Puissance (kw) : 4300

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : EBVR
- N° irridium : 881 621 41 41 72
- N° inmarsat : 764 55 63 99
- N° fax : 322 49 22 11
- E-mail : playadeartzatxu@skyfile.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises: ÉRIC PILLOTON

Décision n° 2008-85 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 15/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008-06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : *Txori Berri*

Pavillon : espagnol

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-2875 BERMEO (BISKAIA)

Balise satellite : ARGOS MAR GE 61470

Propriétaire : CIA. INTERNATIONAL DE PESCA Y DERIVADOS SA (INPESCA) Txibitxiaga n° 26 intreplanta 48370 BERMEO - BISKAIA - ESPAGNE

Tonnage (GT) : 2400

Longueur (m) : 81

Volume de la cale à poisson (m3) : 1269,12

Puissance (kw) : 3312

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : EEHBX
- N° irridium : 881 621 44 24 90
- N° inmarsat : 764 34 35 51
- N° fax : 322 48 75 12
- E-mail : inpesca.txoriberri@amosconnect.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises: ÉRIC PILLOTON

Décision n° 2008-86 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 16/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008-06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : *Txori Toki*

Pavillon : espagnol

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-4-99 BERMEO (BISKAIA)

Balise satellite : ARGOS MAR GE 68972

Propriétaire : CIA. INTERNATIONAL DE PESCA Y DERIVADOS SA (INPESCA) Txibitxiaga n° 26 intreplanta 48370 BERMEO - BISKAIA - ESPAGNE

Tonnage (GT) : 4134

Longueur (m) : 93,69

Volume de la cale à poisson (m3) : 1736,74

Puissance (kw) : 5850

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : EAXE
- N° irridium : 881 621 44 26 09
- N° inmarsat : 764 56 60 93

- N° fax : 322 49 34 11

- E-mail : inpesca.txoritoki@amosconnect.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises: ÉRIC PILLOTON

Décision n° 2008-87 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 17/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008-06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : **Txori Argi**
Pavillon : espagnol
Numéro et port d'immatriculation : BI-2-1-03 BERMEO (BISKAIA)
Balise satellite : ARGOS MAR GE 61246
Propriétaire : CIA. INTERNATIONAL DE PESCA Y DERIVADOS SA (INPESCA) Txibitxiaga n° 26 intrepanta 48370 BERMEO - BISKAIA - ESPAGNE
Tonnage (GT) : 4134
Longueur (m) : 93,60
Volume de la cale à poisson (m3) : 1736,74
Puissance (kw) : 5850
Moyens de communication :
- indicatif d'appel radio : ECEQ
- N° iridium : 881 621 46 43 82
- N° inmarsat : 763 98 01 55
- N° fax : 763 99 43 35
- E-mail : inpesca.txoriargi@amosconnect.com
Espèces ciblées : thonidés
Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises: ÉRIC PILLOTON

Décision n° 2008-88 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 18/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008-06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;
Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : **Txori Gorri**
Pavillon : espagnol
Numéro et port d'immatriculation : 3 BI-2-1-07
Balise satellite : ARGOS MAR GE 73954
Propriétaire : CIA. INTERNATIONAL DE PESCA Y DERIVADOS SA (INPESCA) Txibitxiaga n° 26 intrepanta 48370 BERMEO - BISKAIA - ESPAGNE
Tonnage (GT) : 2940
Longueur (m) : 95,80
Volume de la cale à poisson (m3) : 1537,59
Puissance (kw) : 4779,41
Moyens de communication :
- indicatif d'appel radio : ECNP
- N° iridium : 881 621 49 83 25
- N° inmarsat : 764 81 71 28
- N° fax : 764 81 71 29
- E-mail : inpesca.txorigorri@skyfile.com
Espèces ciblées : thonidés
Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises: ÉRIC PILLOTON

Décision n° 2008-89 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 19/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008-06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : **Txori Aundi**

Pavillon : seychellois

Numéro et port d'immatriculation : 50 ?140 PORT VICTORIA

Balise satellite : ARGOS MAR GE 1220

Propriétaire : INPESCA FISHING LTD Txibitxiaga n° 26 intreplanta 48370 BERMEO - BISKAIJA - ESPAGNE

Tonnage (GT) : 2020

Longueur (m) : 78

Volume de la cale à poisson (m3) : 1093,39

Puissance (kw) : 3201,60

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : S7SZ

- N° iridium : 881 621 44 29 88

- N° inmarsat : 763 93 50 28

- N° fax : 366 42 68 11

- E-mail : inpesca.txoriaundi@amosconnect.com

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera

publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises: ÉRIC PILLOTON

Décision n° 2008-90 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 20/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008-06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : **Gudari**

Pavillon : seychellois

Numéro et port d'immatriculation : 50165 PORT VICTORIA

Balise satellite : ARGOS 68897

Propriétaire : Atunsa Inc. Maison de la Rosière PO BOX 117 VICTORIA – MAHE - SEYCHELLES

Tonnage (GT) : 420

Longueur (m) : 35,22

Volume de la cale à poisson (m3) :

Puissance (kw) : 1014,50

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : S7IF
- N° irridium : 881 641 41 09 04
- N° inmarsat : 764 63 48 29
- N° fax : 764 63 48 31
- E-mail : gudari@skyfile.com

Espèces ciblées : navire auxiliaire

Méthode de pêche : navire auxiliaire

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises: ÉRIC PILLOTON

Décision n° 2008-91 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 21/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008-06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : *Txori*

Pavillon : seychellois

Numéro et port d'immatriculation : 50149 SEYCHELLES

Balise satellite : ARGOS 68957

Propriétaire : INPESCA FISHING LTD Txibitxiaga n° 26
intrepranta 48370 BERMEO - BISKAIJA - ESPAGNE

Tonnage (GT) : 315

Longueur (m) : 32,16

Volume de la cale à poisson (m3) :

Puissance (kw) : 596,56

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : S7JS
- N° irridium : 881 621 44 27 44
- N° inmarsat : 763 93 50 30
- N° fax : 763 93 50 31
- E-mail : inpesca.txori@amosconnect.com

Espèces ciblées : navire auxiliaire

Méthode de pêche : navire auxiliaire

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises: ÉRIC PILLOTON

Décision n° 2008-92 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 22/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008-06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : **Aberrri**

Pavillon : seychellois

Numéro et port d'immatriculation : 50173 PORT VICTORIA

Balise satellite : ARGOS 70043

Propriétaire : Atunsa Inc. Maison de la Rosière PO BOX 117 VICTORIA – MAHE - SEYCHELLES

Tonnage (GT) : 276

Longueur (m) : 29,83

Volume de la cale à poisson (m3) :

Puissance (kw) : 588,80

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : S7VE
- N° irridium : 881 641 41 71 63
- N° inmarsat : 764 63 48 35
- N° fax : 764 63 48 37
- E-mail :

Espèces ciblées : navire auxiliaire

Méthode de pêche : navire auxiliaire

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises: ÉRIC PILLOTON

Décision n° 2008-93 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 23/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008-06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : **Txori Bat**

Pavillon : seychellois

Numéro et port d'immatriculation : 50166 SEYCHELLES

Balise satellite : ARGOS 68984

Propriétaire : INPESCA FISHING LTD Txibitxiaga n° 26 intreplanta 48370 BERMEO - BISKAIJA - ESPAGNE

Tonnage (GT) : 421

Longueur (m) : 35,13

Volume de la cale à poisson (m3) :

Puissance (kw) : 1043,98

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : S7TV
- N° irridium : 881 693 14 27 45
- N° inmarsat : 764 57 68 51
- N° fax : 764 57 68 52
- E-mail : inpesca.txoribat@amosconnect.com

Espèces ciblées : navire auxiliaire
Méthode de pêche : navire auxiliaire

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises: ÉRIC PILLOTON

Décision n° 2008-94 du 8 février 2008 accordant une licence de pêche n° 24/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008-06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : *Alakrantxu*
Pavillon : Espagnol

Numéro et port d'immatriculation : BI-2-97 BERMEO (BIZKAIA)

Balise satellite : ARGOS - 61414

Propriétaire : ECHEBASTAR FLEET SLU Muelle Erroxape s/n 48370 BERMEO-BISKAIA-ESPAGNE

Tonnage (GT) : 235

Longueur (m) : 30,77

Volume de la cale à poisson (m3) :

Puissance (kw) : 367

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : EAON

- N° iridium : 881 641 41 16 54

- N° inmarsat : 764 47 05 73

- N° fax : 764 57 53 16

- E-mail : alakrantxu@skyfile.com

Espèces ciblées : navire auxiliaire

Méthode de pêche : navire auxiliaire

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises: ÉRIC PILLOTON

Décision n° 2008-95 du 18 avril 2008 accordant un permis de pêche n° 25/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008-06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques

exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;
Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses et Tromelin, pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : **Torre Giulia**

Pavillon : Italien

Numéro et port d'immatriculation : BARI 307 BARI Italie

Balise satellite : 61318

Propriétaire : Industrial armatoriale tonniera – 9 rue Professeur Legendre – BP 639 – 29186 Concarneau cedex

Tonnage (GT) : 2137

Longueur (m) : 81,90

Volume de la cale à poisson (m3) : 1795,5

Puissance (kw) : 3690

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : IBDT
- N° irridium : 00 870 32 47 00 161
- N° fax : 00 870 324 700 163
- E-mail : torregiulia@torregiulia.armementcmb.fr

Espèces ciblées : Thonidés

Méthode de pêche : Senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

Décision n° 2008-99 du 28 avril 2008 accordant une licence de pêche n° 26/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles

Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008-06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : **Albacan**

Pavillon : Espagnol

Numéro et port d'immatriculation : CA-3°-1-91

Balise satellite : ARGOS ID 61446

Propriétaire : Albacora SA Edificio Eurocentro C/Capitan Haya n°1 – 28020 MADRID

Tonnage (GT) : 2347

Longueur (m) : 77,30

Volume de la cale à poisson (m3) : 1181

Puissance (kw) : 4400

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : EACO
- N° irridium : 881 641 43 69 02
- N° inmarsat : 763 645 332
- N° fax : 322 44 69 11
- E-mail : albacora@albacora.es

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises: ÉRIC PILLOTON

Décision n° 2008-100 du 28 avril 2008 accordant une licence de pêche n° 27/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008-06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : *Albatun Dos*

Pavillon : Espagnol

Numéro et port d'immatriculation : 9a VI-5-48-02

Balise satellite : ARGOS MAR GE n° 35066

Propriétaire : Albacora SA Edificio Eurocentro C/Capitan Haya n°1 – 28020 MADRID

Tonnage (GT) : 4406

Longueur (m) : 101,88

Volume de la cale à poisson (m3) : 3054,40

Puissance (kw) : 7950

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : ECEM
- N° irridium : 881 621 44 21 59
- N° inmarsat : 763 994 315
- N° fax : 763 99 43 17
- E-mail : albatundos@albacora.es

Espèces ciblées : thonidés

Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises: ÉRIC PILLOTON

Décision n° 2008-101 du 28 avril 2008 accordant une licence de pêche n° 28/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008-06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : *Intertuna Uno*

Pavillon : seychellois

Numéro et port d'immatriculation : 50125 Victoria
Balise satellite : ARGOS MAR GE n° 61255
Propriétaire : INTERATUN LTD Maison la rosière Palm street Victoria, MAHE, SEYCHELLES
Tonnage (GT) : 2167
Longueur (m) : 77,30
Volume de la cale à poisson (m3) : 1880
Puissance (kw) : 4400
Moyens de communication :
- indicatif d'appel radio : S7RY
- N° iridium : 881621 41 88 83
- N° inmarsat : 763 651 394
- N° fax : 330 62 46 12
- E-mail : interuno@albacora.es
Espèces ciblées : thonidés
Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises: ÉRIC PILLOTON

Décision n° 2008-102 du 28 avril 2008 accordant une licence de pêche n° 29/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;
Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;
Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;
Vu l'arrêté n° 2008-06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques

exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;
Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : *Intertuna Tres*
Pavillon : seychellois
Numéro et port d'immatriculation : 50130 Victoria
Balise satellite : ARGOS SID 61334
Propriétaire : INTERATUN LTD Maison la rosière Palm street Victoria, MAHE, SEYCHELLES
Tonnage (GT) : 4428
Longueur (m) : 116
Volume de la cale à poisson (m3) : 3200
Puissance (kw) : 6300
Moyens de communication :
- indicatif d'appel radio : S7SA
- N° iridium : 881621 41 18 76
- N° inmarsat : 763 651 396
- N° fax : 330 64 35 11
- E-mail : intertres@albacora.es
Espèces ciblées : thonidés
Méthode de pêche : senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises: ÉRIC PILLOTON

Décision n° 2008-103 du 28 avril 2008 accordant une licence de pêche n° 30/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008-06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : *Iria Flavia*

Pavillon : seychellois

Numéro et port d'immatriculation : 50160 Victoria

Balise satellite : 68902

Propriétaire : INTERATUN LTD Maison la rosière Palm street Victoria, MAHE, SEYCHELLES

Tonnage (GT) : 262

Longueur (m) : 27,75

Volume de la cale à poisson (m3) :

Puissance (kw) : 566

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : S7TN
- N° iridium : 881641 41 13 28
- N° inmarsat : 763 935 024
- N° fax : 764 08 86 76
- E-mail : iriaflavia@albacora.es

Espèces ciblées : navire auxiliaire

Méthode de pêche : navire auxiliaire

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises: ÉRIC PILLOTON

Décision n° 2008-104 du 28 avril 2008 accordant une licence de pêche n° 31/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008-06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : *Taraska*

Pavillon : espagnol

Numéro et port d'immatriculation : 4a VI – 3/2004 VIGO

Balise satellite : 68724

Propriétaire : Albafrigo Canarias SA Mr Pavillard S/N 35008 LAS PALMAS

Tonnage (GT) : 369

Longueur (m) : 34,14

Volume de la cale à poisson (m3) :

Puissance (kw) : 1192

Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : ECFZ
- N° iridium : 881641 41 09 10
- N° inmarsat : 764 149 837
- N° fax : 764 14 98 39
- E-mail : taraska@albacora.es

Espèces ciblées : navire auxiliaire
Méthode de pêche : navire auxiliaire

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises: ÉRIC PILLOTON

Décision n° 2008-105 du 28 avril 2008 accordant une licence de pêche n° 32/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008-06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Décide :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses pour la campagne de pêche 2008 :

Nom du navire : *Patudo*
Pavillon : seychellois

Numéro et port d'immatriculation : 50161 Victoria
Balise satellite : 68980
Propriétaire : INTERATUN LTD Maison la rosière Palm street Victoria, MAHE, SEYCHELLES
Tonnage (GT) : 393
Longueur (m) : 44,50
Volume de la cale à poisson (m3) :
Puissance (kw) : 1500
Moyens de communication :

- indicatif d'appel radio : S7JE
- N° iridium : 881641 41 13 27
- N° inmarsat : 763 935 022
- N° fax : 763 64 69 48
- E-mail : patudo@albacora.es

Espèces ciblées : navire auxiliaire
Méthode de pêche : navire auxiliaire

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses et le chef de district des îles Éparses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises: ÉRIC PILLOTON

Décision n° 2008-106 du 30 avril 2008 d'affectation et de mise en route de Mademoiselle Aurélie Cornu, volontaire civil à l'aide technique

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île Clipperton ;

Vu la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative au volontariat civil ;

Vu le code du service national, notamment les articles L.111-2, L.111-3 et L.122-1 à L.122-21 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la lettre d'engagement signée par l'intéressée en date du 21 avril 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : La volontaire civile à l'aide technique Aurélie Cornu, née le 7 octobre 1980 à Amiens (80), domiciliée au 75 bis rue du Général Ailleret - 97430 Tampon, fraction de volontariat 2008/2009, est affectée en qualité de chargée du tourisme et de la boutique au siège des Terres australes et antarctiques françaises à Saint-Pierre.

La date de début du volontariat est fixée au 2 mai 2008 pour une durée de douze mois avec prorogation éventuelle.

Art. 2 : Conformément aux conditions d'accueil des volontaires civils, Aurélie Cornu est placée à la disposition des Terres australes et antarctiques françaises et est prise en compte financièrement à compter de cette même date par les Terres australes et antarctiques françaises. L'intéressée réside sur place.

Art. 3 : Elle est placée pendant la durée de son volontariat civil, du 2 mai 2008 au 2 mai 2009, et pour les opérations liées à son volontariat sous l'autorité du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, l'adjoint au chef du service administratif et financier : DIDIER HESPEL

Décision n° 2008-107 du 30 avril 2008 d'affectation et de mise en route de Monsieur Baptiste Duclot, volontaire civil à l'aide technique

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île Clipperton ;

Vu la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative au volontariat civil ;

Vu le code du service national, notamment les articles L.111-2, L.111-3 et L.122-1 à L.122-21 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la lettre d'engagement signée par l'intéressé en date du 23 avril 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Le volontaire civil à l'aide technique Baptiste Duclot, né le 11 novembre 1981 à Bourgoin Jallieu (38), domicilié au 30 chemin du chou – 38080 St-Marcel Bel Accueil, fraction de volontariat 2008/2009, est affecté en qualité d'assistant au chef de projet environnement au siège des Terres australes et antarctiques françaises à Saint-Pierre de la Réunion.

La date de début du volontariat est fixée au 19 mai 2008 pour une durée de douze mois avec prorogation éventuelle.

Art. 2 : Conformément aux conditions d'accueil des volontaires civils, Baptiste Duclot est placé à la disposition des Terres australes et antarctiques françaises et est pris en compte financièrement également par les Terres australes et antarctiques françaises depuis la métropole jusqu'à la Réunion, lieu de son affectation.

Art. 3 : L'intéressé est placé pendant la durée de son volontariat civil, du 19 mai 2008 au 19 mai 2009, et pour les opérations liées à son volontariat sous l'autorité du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et par délégation, l'adjoint au chef du service administratif et financier : DIDIER HESPEL

Décision n° 2008-114 du 27 mai 2008 accordant licence n° 33/2008 pour les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova, Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 relative à l'exercice de la pêche maritime et à l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin ;

Vu l'arrêté n° 2008-06 du 1^{er} février 2008 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche aux thons et autres poissons pélagiques autorisés dans les zones économiques exclusives des îles Éparses (Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa, Tromelin) ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le navire dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous est autorisé à pêcher, en dehors de la mer territoriale, dans les zones économiques exclusives françaises de Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses, pour la campagne de pêche de 2008.

Nom du navire : *Intertuna Cuatro*
Pavillon : Seychelles

Numéro et port d'immatriculation : 50157 Victoria
Balise satellite : ARGOS ID 61255
Propriétaire : INTERATUN LTD Maison la rosière Palm Street VICTORIA, MAHE SEYCHELLES
Tonnage (G.T.) : 4 164
Longueur (mètres) : 106
Puissance (kilowatts) : 7000
Volume de la cale à poisson (m3) : 3500
Moyens de communications :
- Indicatif d'appel radio : S7KD
- n° Irridium : 881 621 44 21 68
- n° Inmarsat : 763 93 50 18
- n° Fax : 366 42 86 11
- adresse @ : intercuatro@albacora.es
Espèces ciblées : thonidés
Méthode de pêche : Senne

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses, le chef des district des îles Éparses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises .

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

Décision n° 2008-115 du 23 mai 2008 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de recettes du siège des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150 ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu le décret du 8 mars 2007 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu les nécessités de service,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Charles Hervé, responsable de la boutique à bord du *Marion Dufresne*, est nommé, à compter de son embarquement sur le navire, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006, pour les recettes encaissées au titre de la vente sur le *Marion Dufresne* des articles

promotionnels et produits philatéliques des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Monsieur Charles Hervé est nommé dans la fonction de sous-régisseur du 3 mai 2008 au 19 août 2008. Il percevra une indemnité équivalente à 10 % du montant des recettes relatives à la vente des articles promotionnels et 1% du montant des recettes relatives à la vente des produits philatéliques. Cette indemnité est imputée au budget des Taaf.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON
Le trésorier payeur général de la Réunion : PATRICK GAROT

Décision n° 2008-117 du 4 juin 2008 relative à la nomination d'un régisseur de la régie d'avance du siège des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150 ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu le décret du 8 mars 2007 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu les nécessités de service,

Décide :

Art. 1^{er} : Madame Michelle Guyader est nommée à compter du 1^{er} juin 2008, régisseur de la régie d'avances instituée par arrêté n° 5 du 23 mai 1995, en remplacement de Mme Andrée Vivien.

Art. 2 : Dans le cadre de ses fonctions de régisseur d'avances, Madame Michelle Guyader doit s'affilier auprès d'un organisme de cautionnement mutuel pour un montant de cautionnement de 3000 euros.
Elle peut également souscrire une assurance auprès d'une compagnie d'assurances.

Art. 3 : Madame Michelle Guyader percevra une indemnité annuelle de 110 euros au titre de ses fonctions de régisseur d'avances, imputée sur le budget des Taaf.

Art. 4 : Le trésorier payeur général de la Réunion et le secrétaire et le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON
Le trésorier payeur général de la Réunion : PATRICK GAROT

Décision n° 2008-118 du 4 juin 2008 relative à la nomination d'un régisseur de la régie d'avance du siège des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150 ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu le décret du 8 mars 2007 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu les nécessités de service,

Décide :

Art. 1^{er} : Madame Elsa Jeannotin est nommée à compter du 1^{er} juin 2008, suppléante au régisseur de la régie d'avances instituée par arrêté n° 5 du 23 mai 1995, en remplacement de Mme Michelle Guyader.

Art. 2 : Madame Elsa Jeannotin percevra une indemnité de responsabilité correspondant à la période au cours de laquelle elle aura exercé les fonctions de suppléante du régisseur d'avances et dont le montant sera calculé au prorata temporis de l'indemnité de responsabilité annuelle du régisseur.

Art. 3 : Le trésorier payeur général de la Réunion et le secrétaire et le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON
Le trésorier payeur général de la Réunion : PATRICK GAROT

Décision n° 2008-119 du 5 juin 2008 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de la régie de recette du siège des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150 ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu le décret du 8 mars 2007 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu les nécessités de service,

Décide :

Art. 1^{er} : Mademoiselle Sandrine Mouradian, responsable de la boutique sis rue Gabriel Dejean, est nommée, à compter du 1^{er} juin 2008, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006, pour les recettes encaissées au titre de la vente des articles promotionnels et produits philatéliques des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Le trésorier payeur général de la Réunion et le secrétaire et le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON
Le trésorier payeur général de la Réunion : PATRICK GAROT

Décision n° 2008-120 du 5 juin 2008 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de la régie de recette du siège des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150 ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu le décret du 8 mars 2007 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu les nécessités de service,

Décide :

Art. 1^{er} : Mademoiselle Amandine George, suppléante du responsable de la boutique sis rue Gabriel Dejean, est nommée, à compter du 1^{er} juin 2008, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006, pour les recettes encaissées au titre de la vente des articles promotionnels et produits philatéliques des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Le trésorier payeur général de la Réunion et le secrétaire et le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON
Le trésorier payeur général de la Réunion : PATRICK GAROT

Décision n° 2008-121 du 5 juin 2008 relative à la nomination d'un sous-régisseur au régisseur de la régie de recette du siège des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret du 30 décembre 1912 modifié et notamment les articles 147 à 150 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
Vu le décret du 8 mars 2007 nommant l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006 relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu les nécessités de service,

Décide :

Art. 1^{er} : Mademoiselle Aurélie Cornu, suppléante du responsable de la boutique sis rue Gabriel Dejean, est nommée, à compter du 1^{er} juin 2008, sous-régisseur du régisseur de la régie de recettes instituée par arrêté n° 2006-54 du 17 octobre 2006, pour les recettes encaissées au titre de la vente des articles promotionnels et produits philatéliques des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Le trésorier payeur général de la Réunion et le secrétaire et le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON
Le trésorier payeur général de la Réunion : PATRICK GAROT

Décision n° 2008-122 du 9 juin 2008 relative à la nomination de MM. Christophe Chat et Sylvain Nourry comme contrôleur de pêche dans les ZEE des Taaf

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi du 1er mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2003-20 du 19 août 2003 relatif aux fonctions de contrôleur de pêche à bord de l'*Osiris* ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : MM. Christophe Chat et Sylvain Nourry sont habilités à exercer les fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2 : Les salaires et charges sociales, ainsi que l'ensemble des frais et indemnités liés à l'embarquement de MM. Christophe Chat et Sylvain Nourry, sont à la charge de leur administration de gestion.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES

ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Directeur de la publication : Éric PILLOTON

Rédactrice en chef : Géraldine GODINEAU

Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises
Période couverte : 2^{ème} trimestre 2008 - N° 38 – Gratuit - Dépôt légal n° 08-06/03
Juin 2008 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Denis de la Réunion)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE